Quatre-vingt-onzième année. — N° 14. Le Numéro : 20 francs. Samedi 17 Janvier 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

Nouveaux tarifs.

(Décrets et arrêtés des 31 décembre 1958 et 2 janvier 1959, publiés au *Journal officiel* des 1er, 3 et 4 janvier 1959.)

N° 59-6 S. Prix : **75 F.**

IMPORTATIONS

Libération des échanges.

(Avis publiés au *Journal officiel* du 4 janvier 1959.)

Complément aux n°s 58-233 *S et* 59-2 *S.*

N° 59-10 S. Prix : **50 F.**

ADMINISTRATION COMMUNALE ET DEPARTEMENTALE

(Ordonnances n°s 59-29 à 59-33 et décrets n°s 59-36 et 59-37 du 5 janvier 1959, publiés au *Journal officiel* du 6 janvier 1959.)

N° 59-11 S. Prix : **25 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1238 modifiant le code des douanes (rectificatif) (p. 979).

Ordonnance n° 58-1453 modifiant et complétant la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (rectificatif) (p. 979).

(1 f.)

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 58-651 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées (rectificatif) (p. 979).

Arrêtés portant nominations au cabinet d'un ministre d'Etat (p. 979).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant mises en disponibilité (éducation surveillée) (p. 980).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés portant détachements (agents diplomatiques et consulaires) (p. 980).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté portant nominations au cabinet du ministre (p. 980).

Arrêté du 26 décembre 1958 portant approbation de la participation du département de la Haute-Savoie à la Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le mont Blanc (p. 980).

Arrêtés portant promotions, titularisations, reclassements, réintégrations, mutations, détachement, maintien en congé, révocation, admission à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration centrale (p. 980).

Personnel des préfectures (p. 980).

Sûreté nationale (p. 981).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 984).

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre (rectificatif) (p. 984).

Arrêté du 18 décembre 1958 relatif à des dépenses d'exercices périmés (p. 984).

Arrêtés et *décisions* portant inscription à des tableaux d'avancement, promotion, nomination, intégration, réintégrations, changement de corps, reconstitution de carrière administrative, radiations, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatifs:

Administration centrale (terre) (p. 984).

Armée de terre (réserve) (p. 984).

Armée de l'air (active et réserve) (p. 984).

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 985).

Gendarmerie nationale (réserve) (p. 985).

Service des poudres (p. 985).

Tableau d'avancement des officiers de l'armée de l'air (active) (année 1959) (rectificatif) (p. 985).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 18 décembre 1958 portant approbation du plan comptable de la Société nationale des chemins de fer français (p. 985).

Arrêtés du 31 décembre 1958 portant ouverture et transfert de crédits (p. 985).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 986).

Tableaux d'avancement et *arrêtés* portant promotions, nominations et détachement:

Administration centrale des finances (p. 986).

Administration centrale des affaires économiques (p. 986).

Office des changes (p. 987).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 27 décembre 1958 autorisant la création d'un collège technique de jeunes filles à Angoulême (Charente) (p. 987).

Arrêté du 30 décembre 1958 portant institution d'une régie de recettes (p. 987).

Arrêté portant nomination d'un architecte auditeur au conseil général des bâtiments de France (p. 988).

Arrêtés portant nominations, affectation, titularisations, détachements, admission à la retraite, modifiant les dispositions de précédents arrêtés et conférant l'honorariat:

Administration centrale (p. 988).

Administration académique (p. 988).

Bibliothèques (p. 988).

Enseignement supérieur (p. 988).

Enseignement du second degré (p. 988).

Enseignement technique (p. 988).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-1127 modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers (rectificatif) (p. 989).

Décret n° 59-157 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne (rectificatif) (p. 989).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, nomination, fin de mise en position « sous les drapeaux » et annulant les dispositions de précédents arrêtés (administration centrale de la marine marchande et aviation civile et commerciale) (p. 989).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 58-1355 relatif au registre du commerce (rectificatif) (p. 990).

Arrêté portant nominations au cabinet du ministre (p. 990).

Arrêtés portant nomination, réintégration et détachement (administration centrale et service des mines) (p. 990).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-1433 fixant le prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des riz paddy pour la campagne 1958-1959 (rectificatif) (p. 990).

Arrêtés portant délégations de signature et d'attributions (p. 990).

Arrêtés portant nomination, titularisation et détachement (administration centrale et génie rural) (p. 992).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté portant nomination (administrateurs) (p. 992).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés des 9 et 12 janvier 1959 approuvant des modifications aux statuts et approuvant le fonctionnement de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 993).

Arrêté portant délégation de signature (p. 993).

Tableaux d'avancement et *arrêtés* portant promotions et nominations (administration centrale et contrôle général de la sécurité sociale) (p. 993).

Tableaux d'avancement, *liste* d'aptitude et *arrêtés* portant nominations et titularisations (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 993).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés et *décret* portant nominations au cabinet du ministre et délégations de signature (p. 994).

Arrêté conférant l'honorariat (conseil supérieur de l'hygiène publique de France) (p. 995).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, promotion, nomination, intégration et détachement:

Administration centrale (p. 995).

Inspection de la santé (p. 996).

Services antituberculeux (p. 996).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 1er décembre 1958 portant création d'une zone d'habitation (p. 996).

Arrêtés portant nomination et mise en disponibilité (services extérieurs) (p. 996).

Circulaire du 16 janvier 1959 relative aux conditions d'attribution et d'occupation de logements réalisés par les organismes d'habitations à loyer modéré (p. 996).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêté du 7 janvier 1959 approuvant le budget du musée postal pour 1959 (p. 1001).

Arrêté du 7 janvier 1959 portant affectation définitive au ministère des postes, télégraphes et téléphones d'une partie d'un terrain sis au Plessis-Grimoult (Calvados) (p. 1001).

Arrêté relatif aux conditions d'établissement et d'entretien des lignes ou sections de lignes de rattachement normal au réseau situées à l'intérieur du cercle de 5 km de rayon ayant pour centre le point de rattachement et présentant des particularités exceptionnelles de construction ou d'entretien (rectificatif) (p. 1001).

Arrêtés portant détachement et rectificatif (services extérieurs) (p. 1001).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté portant nomination et titularisation (radiodiffusion-télévision française) (p. 1001).

COMMISSION CONSTITUTIONNELLE PROVISOIRE

Proclamation des résultats du scrutin du 21 décembre 1958 pour l'élection du Président de la République, Président de la Communauté (rectificatif) (p. 1001).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 1001).

Sénat. — Ordre du jour. — Modification aux listes des membres des groupes politiques (p. 1001).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 1002).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour l'obtention du titre de chirurgien, de spécialiste des hôpitaux de la marine et de chef de laboratoire de chimie de la marine (p. 1002).

Avis de concours pour le recrutement d'un technicien d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine (p. 1002).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de miel originaire et en provenance du Chili (p. 1002).

Avis aux importateurs d'œufs originaires et en provenance d'Israël (p. 1002).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Irlande (p. 1003).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Pologne (p. 1003).

Avis relatif aux décisions du groupe permanent d'étude des marchés administratifs d'articles textiles (p. 1004).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris (p. 1004).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au recrutement de professeurs techniques adjoints des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques (additif) (p. 1004).

Avis de vacance de chaires (p. 1004).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au préventorium départemental des Nouettes, à Aubé (Orne) (p. 1004).

Avis relatif au concours ouvert pour le recrutement de rédacteurs à l'hôpital psychiatrique de Digne (Basses-Alpes) (p. 1004).

Avis de vacance au conseil supérieur d'hygiène publique de France (p. 1004).

Annonces (p. 1005).

DEBATS PARLEMENTAIRES
(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 5.

Compte rendu intégral des débats du 16 janvier 1959 (p. 71).

Sénat. — N° 4.

Compte rendu intégral des débats du 16 janvier 1959 (p. 37).

CONSEIL ECONOMIQUE
(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 23

Avis et rapports. — Séance du 10 décembre 1958. — Echanges extérieurs de la France. — Echéances internationales en matière de commerce extérieur (p. 1039).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1238 modifiant le code des douanes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 décembre 1958:

Page 11375, 2e colonne, 13e ligne, au lieu de: « poursuite d'ennemis ou d'autres cas fortuits », lire: « poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits ».

Page 11376, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « des déclarations de leur détenteur et de documents », lire: « des déclarations de leur détenteur ou de documents ».

Ordonnance n° 58-1453 modifiant et complétant la loi du 23 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1959: page 219, 2e colonne, au lieu de: « article 32 », lire: « article 42 ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 58-651 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er août 1958: page 7200, 1re colonne, article 2, 3e ligne, au lieu de: « les corps visés à l'article précédent sont recrutés... », lire: « les corps visés à l'article précédent, à l'exception du corps des secrétaires sténodactylographes, sont recrutés... ».

Cabinet du ministre d'Etat.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre d'Etat:

Directeur du cabinet.

M. le gouverneur Guy Nairay.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 8 janvier 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1959.

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1959 nommant M. le gouverneur Guy Nairay directeur du cabinet du ministre d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre d'Etat:

Conseillers techniques.

M. Charles-André Massa, inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer.

M. Jean Foyer, professeur agrégé des facultés de droit.

M. Thadée Diffre, administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Chef de cabinet.

M. Raymond Delpech, administrateur civil de classe exceptionnelle.

Chargés de mission.

M. Charles Wilt.

M. André Lafferranderie (relations parlementaires).

M. Roger Perriard, journaliste (information et presse).

Chef du secrétariat particulier.

M. Albert Paraiso, greffier à la cour d'appel d'Abidjan.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 8 janvier 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1959.

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Education surveillée.

Par arrêté du 7 janvier 1959, est placée, sur sa demande, pour convenances personnelles, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1958, Mlle Guilbeau (Huguette), éducatrice (2e échelon) à l'institution spéciale d'éducation surveillée de Lesparre.

Par arrêté du 7 janvier 1959, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1959, M. Rapp (Hervé), éducateur (4e échelon) à l'institution spéciale d'éducation surveillée des Sables-d'Olonne.

Par arrêté du 7 janvier 1959, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1959, Mlle Stella (Annonciade), éducatrice (4e échelon) au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

Par arrêté du 7 janvier 1959, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1er novembre 1958, Mlle Wolf (Nicole), éducatrice (3e échelon) chargée des fonctions de délégué permanent au tribunal pour enfants de Versailles.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. de La Gorce (François), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, est placé, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 4 décembre 1957, en position de service détaché auprès de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, en qualité d'administrateur à la division politique.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. du Cauzé de Nazelle (Xavier), secrétaire des affaires étrangères, 6e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placé, à compter du 6 octobre 1958, pour une durée maximum de cinq ans, en position de détachement auprès des services du gouvernement militaire français de Berlin, pour y exercer les fonctions de chef adjoint de la division politique.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Fabre (Robert-Jean), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placé, à compter du 25 septembre 1958, pour une durée maximum de cinq ans, en position de service détaché auprès des services du gouvernement militaire de Berlin pour y exercer les fonctions de chef de cabinet du général commandant le gouvernement militaire français de Berlin.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Keel (Robert-Ferdinand), traducteur de 5e classe, 5e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placé, pour une durée maximum de cinq ans à compter du 1er octobre 1958, en position de détachement auprès de la Communauté européenne de l'énergie atomique en qualité de traducteur.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Directeur du cabinet.

M. Matteo Connet, préfet hors classe.

Directeur adjoint du cabinet.

M. Georges Morlot, contrôleur financier.

Conseiller technique.

M. Jean Poitevin, préfet.

Attachés.

Mlle Chasklowicz, chargée du secrétariat particulier.

M. Robert Moussay (Assemblée nationale), professeur de lettres

M. Guy Caron (Sénat), licencié en droit, diplômé de l'institut d'études politiques de Paris.

Chargé de mission auprès du ministre de l'intérieur.

M. Alexandre Stirn, préfet hors classe, directeur du personnel et des affaires politiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1959.

JEAN BERTHOIN.

Approbation de la participation du département de la Haute-Savoie à la Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le mont Blanc.

Par arrêté en date du 26 décembre 1958, sont approuvées les délibérations en date du 28 novembre 1957 du conseil général de la Haute-Savoie et celle de sa commission départementale en date du 14 mars 1958 concernant la participation du département à la Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le mont Blanc par la souscription de 40 millions de francs du capital social fixé à 400.000.000 F.

Administration centrale.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Schmuck (Yves), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de conseiller technique auprès de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Le présent arrêté aura effet du 3 septembre 1958 et met fin à cette date à son précédent détachement.

Par arrêté en date du 7 janvier 1959, M. Paul Freynet, attaché d'administration centrale stagiaire, est titularisé, à compter du 1er octobre 1958, en qualité d'attaché d'administration centrale de 3e classe (1er échelon) du ministère de l'intérieur.

Personnel des préfectures.

Par arrêtés du 19 décembre 1958, sont promus au grade de chef de division de préfecture:

Chef de division de 1er échelon.

A la préfecture de l'Oise: M. Robillard (Gilbert), attaché de 1re classe, 2e échelon, à la préfecture de l'Oise.

A la préfecture de Tiaret: M. Pierrot (René), attaché de 1re classe, 2e échelon, à la préfecture des Basses-Alpes.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 18 novembre 1958, l'honorariat est conféré à M. Toussaint (Avit), directeur, inspecteur général des services et écoles de police, en retraite.

Par arrêté du 19 novembre 1958, M. Battesti (Philippe), contrôleur général de 1re classe précédemment à la direction générale de la sûreté nationale à Paris, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (9e congé), en application des dispositions de l'article 92 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés des 3 et 5 décembre 1958, il est mis fin à compter du 26 décembre 1958 au détachement auprès du ministère des finances de M. Philippe (Daniel), contrôleur général de la sûreté nationale de 1re classe.

M. Philippe (Daniel), contrôleur général de la sûreté nationale de 1re classe, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 décembre 1958.

L'honorariat est conféré à M. Philippe (Daniel), contrôleur général de la sûreté nationale, en retraite.

Par arrêté du 12 août 1958, M. Blachas (Aimé), commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle, chef du service régional de police judiciaire à Toulouse, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 décembre 1958.

Par arrêté du 18 septembre 1958, M. Labat (Gabriel), commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 février 1959.

Par arrêtés du 21 octobre 1958:

M. Verdier (Paul), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale de 2e échelon, à la disposition du directeur du centre d'accueil français des rapatriés du Maroc et de Tunisie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 février 1959.

M. Ruault (Joseph), commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 29 mars 1959.

Par arrêté du 28 octobre 1958, M. Veith (Alfred), commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle, chef du service départemental des renseignements généraux du Bas-Rhin, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1959.

Par arrêté du 21 novembre 1958, M. Jouhaneau (Alfred), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté en qualité de chef du service régional de police judiciaire de Bordeaux (intérêt du service).

Par arrêtés du 9 août 1958, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Galland (Léon), à compter du 23 décembre 1958.

M. Brun (Georges), à compter du 14 décembre 1958.

M. Prevot (Gabriel), à compter du 21 décembre 1958.

M. Boudy (Paul), à compter du 13 décembre 1958.

Par arrêtés du 21 octobre 1958, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Jouault (Edouard), à compter du 2 janvier 1959.

M. Veux (Eugène), à compter du 18 mars 1959.

Par arrêté du 28 octobre 1958, pris à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat du 15 juillet 1958, les dispositions de l'arrêté du 2 novembre 1944 du commissaire régional de la République concernant M. Lienemann (Gustave), commissaire principal de 3e classe, sont rapportées.

Par arrêtés des 2 novembre, 5 décembre et 11 décembre 1958, pris en application de la loi du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie et sur avis de la commission administrative paritaire du 3 mars 1958, sont titularisés dans les cadres de la sûreté nationale les fonctionnaires dont les noms suivent:

M. Canales (Jean), en qualité de commissaire principal de 1er échelon.

M. Pieron (Jean-Marie), en qualité de commissaire principal de 1er échelon.

M. Mahinc (Ernest), en qualité de commissaire principal de 2e échelon, qui est maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

Par arrêtés des 10 novembre, 15 novembre, 26 novembre, 28 novembre et 5 décembre 1958, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Massiera (Charles), au service de la sécurité publique de l'agglomération niçoise.

M. Fortuit (René), au service de la sécurité publique à Cambrai.

M. Payan (Armand), au service régional de police judiciaire à Paris.

M. Chambion (Maurice), au service de la sécurité publique de l'agglomération lyonnaise.

Par arrêté du 14 novembre 1958, M. Bailleul (Antoine), commissaire principal de la sûreté nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 14 février 1959.

Par arrêté du 15 novembre 1958, M. Aramu (Gaston), commissaire principal de la sûreté nationale, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (troisième congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er), de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 15 novembre 1958, M. Mercereau (Germain), commissaire principal de la sûreté nationale, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement (deuxième congé) du 14 juin 1958 au 23 novembre 1958, en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 26 novembre 1958, il est mis fin à compter du 13 janvier 1959 au détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française) de M. Bacou (Robert), commissaire principal de la sûreté nationale. M. Bacou est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté au service de la sécurité publique à Versailles.

Par arrêté du 28 novembre 1958, pris en application de la loi du 2 mars 1957 et après avis de la commission interministérielle d'intégration des agents des cadres locaux d'Indochine, M. Agneray (Maurice), commissaire principal de classe exceptionnelle du cadre de la police de l'Indochine, est reclassé dans les cadres de la sûreté nationale en qualité de commissaire de 8e échelon, à compter du 25 mars 1958.

M. Agneray est maintenu en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer (Cameroun).

Par arrêté du 2 décembre 1958, M. Achiardi (Jacques), commissaire principal de la sûreté nationale en disponibilité d'office à demi-traitement, est réintégré et mis à la disposition de la direction de la sûreté nationale en Algérie.

Par arrêté du 3 décembre 1958, l'honorariat est conféré à M. Bertin (André), commissaire principal de la sûreté nationale, en retraite.

Par arrêté du 12 décembre 1958, il est mis fin, à compter du 9 octobre 1958, au détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer (Afrique occidentale française-Dahomey) de M. Martin (Marcel), commissaire principal de la sûreté nationale. M. Martin est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale à compter du 10 octobre 1958.

Par arrêté du 1er octobre 1958, M. Audy (Yvon), commissaire de la sûreté nationale de 7e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 1958.

Par arrêté du 8 novembre 1958, M. Clerissi (Marcel), commissaire de la sûreté nationale de 8e échelon, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de trois mois (5e congé), en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, avec effet du 4 septembre 1958.

Par arrêté du 22 novembre 1958, les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1958 portant mutation à compter du 1er octobre 1958 au service de la sécurité publique à Tourcoing de M. Laupenie (Georges), commissaire de la sûreté nationale de 8e échelon, sont rapportées. M. Laupenie (Georges), commissaire de la sûreté nationale de 8e échelon, est muté au service de la sécurité publique de l'agglomération bordelaise (intérêt du service).

Par arrêté du 13 décembre 1958, M. Long (Michel), commissaire de la sûreté nationale de 5e échelon, est révoqué de ses fonctions, sans suspension de ses droits à pension, à compter du 16 décembre 1958.

Par arrêté du 11 décembre 1958, M. Alaux (Jean), commissaire de police de 8e échelon, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (1e congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 21 octobre 1958, M. Cann (André), commissaire de la sûreté nationale de 7e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 janvier 1959.

Par arrêté du 21 octobre 1958, M. Loubier (Fernand), commissaire de la sûreté nationale de 8e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er avril 1959.

Par arrêtés des 29 octobre, 12, 13, 14 et 16 novembre 1958, 3, 5 et 8 décembre 1958, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent:

MM.

Montaufier (Pierre), au service de la sécurité publique à Cholet.
Martin (Marcel), au service de la sécurité publique à Clermont-Ferrand.
Lomon (Pierre), au service de la sécurité publique à Mézières.
Duprat (Jean), au service régional de police judiciaire à Marseille.
Mathieux (Fernand), au service régional de police judiciaire à Marseille.
Grambert (Marcel), au service des renseignements généraux à Marseille.
Gerard (Maurice), au service de la sécurité publique de l'agglomération lyonnaise (Villeurbanne).
Sebeille (Edmond), au service de la sécurité publique à Marseille.
Decis (Jean), à la direction générale de la sûreté nationale.
Barret (Jean), au service de la sécurité publique à Toulon.

Par arrêtés des 2 novembre, 5 et 11 décembre 1958, pris en application de la loi du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie et sur avis de la commission administrative paritaire du 3 mars 1958, sont titularisés dans les cadres de la sûreté nationale les fonctionnaires dont les noms suivent:

MM. Merian (Michel), en qualité de commissaire de 2e échelon.
Cailliau (Jean), en qualité de commissaire de 6e échelon.
Leridon (Pierre), en qualité de commissaire de 4e échelon.
Durand (Maurice), en qualité de commissaire de 5e échelon.
Spinosi (Joseph), en qualité de commissaire de 2e échelon.
Gallon (Michel), en qualité de commissaire de 4e échelon.
Hure (Pierre), en qualité de commissaire de 2e échelon.
Vela (René), en qualité de commissaire de 3e échelon.
Giannorsi (Louis), en qualité de commissaire de 3e échelon.
Pietri (Vincent), en qualité de commissaire de 8e échelon.

MM. Hure, Vela et Giannorsi sont maintenus en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

M. Pietri est maintenu en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer.

Par arrêtés des 15 mars 1958, 2 novembre, 4 et 12 décembre 1958 pris en application de la loi du 2 mars 1957 et après avis de la commission interministérielle d'intégration des agents des cadres locaux d'Indochine, sont reclassés dans les cadres de la sûreté nationale:

M. Vouillon (Félix), en qualité d'officier de police adjoint de 2e classe, 6e échelon.

M. Steunou (Arsène), en qualité d'officier de police adjoint de 2e classe, 6e échelon.

M. Vittori (Félix), en qualité d'officier de police adjoint de 2e classe, 6e échelon.

M. Monin (Albert), en qualité d'inspecteur d'identité judiciaire (documentation et diffusion) de 5e échelon.

Par arrêté du 1er juillet 1958, M. Dumont (Jean), inspecteur d'identité judiciaire (chauffeur), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêtés du 23 octobre 1958, les officiers de police principaux, les inspecteurs principaux d'identité judiciaire et l'inspecteur d'identité judiciaire dont les noms suivent ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

MM. Graignon (Maurice), à compter du 13 janvier 1959.
Voglimacci (Théodore), à compter du 8 février 1959.
George (Julien), à compter du 11 février 1959.
Stephan (Jean), à compter du 13 février 1959.
Mazo (Maurice), à compter du 29 février 1959.
MM. Baldy (Jean), à compter du 7 mars 1959.
Jacquemin (Jean), à compter du 19 mars 1959.
Perinelli (Pierre), à compter du 1er janvier 1959.
Pierre (Etienne), à compter du 27 février 1959.
Gasnier (Edouard), à compter du 29 mars 1959.
Rigaudy (Robert), à compter du 7 février 1959.

Par arrêtés du 8 novembre 1958, les officiers de police dont les noms suivent ont été mutés dans l'intérêt du service:

M. Lafon (Joseph), au service de la sécurité publique au Vésinet.
M. Legrand (Guy), au service de la sécurité publique à Versailles.

Par arrêtés du 10 novembre 1958:

M. Troump (Gaston), officier de police principal, en congé de longue durée par application de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré au service de la sécurité publique de Marseille.

Les officiers de police dont les noms suivent ont été maintenus en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (2e congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946:

MM. Adam (Maurice), Pujo-Poulit (Raymond).

Par arrêté du 14 novembre 1958, M. Tenebre (Raphaël), inspecteur principal d'identité judiciaire (identification), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 mars 1959.

Par arrêtés du 15 novembre 1958, l'officier de police principal et l'officier de police dont les noms suivent ont été maintenus en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de trois mois en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946:

M. Pierre (Jean-Baptiste), 3e congé.
M. Parcot (Jean), 2e congé.

Par arrêté du 19 novembre 1958, M. Peronne (Marcel), officier de police, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (5e congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 26 novembre 1958, M. Valentini (Jean), officier de police en congé de longue durée par application de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré au service régional de police judiciaire à Marseille.

Par arrêté du 27 novembre 1958, l'honorariat est conféré à M. Dupont (Emile), officier de police principal de la sûreté nationale, actuellement en retraite.

Par arrêté du 29 novembre 1958, M. Blaise (Marcel), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 8 décembre 1958:

M. Gandrille (Maurice), officier de police principal, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (2e congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

M. Cezan (Fernand), inspecteur d'identité judiciaire (documentation et diffusion) de la sûreté nationale, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (1er congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 9 décembre 1958, M. Boursault (Pierre), officier de police, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de trois mois (3e congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 13 décembre 1958:

M. Augusti (Charles), officier de police, est mis à la disposition du centre de l'O. N. I. en Espagne (intérêt du service).

L'officier de police et l'inspecteur d'identité judiciaire dont les noms suivent ont été mutés dans l'intérêt du service:

M. Tribaudaut (Pierre), en qualité de chef de poste de sécurité publique à Port-Saint-Louis-du-Rhône.

M. Feneux (Emilien), au service régional de police judiciaire à Lyon.

Par arrêtés du 18 décembre 1958, pris en application de l'article 12 du décret n° 55-754 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale:

M. Pyard (André), officier de police, mort en service commandé, est promu officier de police principal.

Ont été promus officiers de police principaux de la sûreté nationale les officiers de police dont les noms suivent:

MM.

Arson (Martial).	Delplace (Albert).	Lesur (René).
Auge (Raymond).	Elias (André).	Lezer (Joseph).
Bechu (Edmond).	Encausse (Georges).	Magaud (Robert).
Benoni (Eugène).	Gamain (Jean).	Marchadier (René).
Berenger (Roger).	Garnavot (Albert).	Mattei (Toussaint).
Bilamant (François).	Gautier (Adolphe).	Parigny (Roger).
Blanc (René).	Guennoc (Yves).	Pellerin (Jean).
Brun (Antoine).	Lapalu (Gabrie').	Remond (Roland).
Carlier (Henri)	Laporte (Marcelin).	Roques (Georges).
Casabonnet (Pierre).	Laval (Elie).	Sarrazin (René).
Casanova (Jean).	Le Gac (Albert).	Temple (Camille).

Par arrêtés des 3 et 4 novembre 1958, M. Queinnec (Joseph), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de 3 mois 15 jours (5e congé) en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 avril 1959.

Par arrêté du 4 novembre 1958 pris en application des dispositions de la loi du 6 août 1953, M. Pouillien (Hubert) est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et reclassé en qualité d'officier de police adjoint de classe provisoire, 1er échelon (indice provisoire et personnel).

Par arrêté du 5 novembre 1958 pris à la suite de l'arrêté du conseil d'Etat du 27 novembre 1957, les dispositions des arrêtés des 27 septembre 1944 et 6 février 1945 concernant M. Harang (Marcel) sont rapportées. M. Harang (Marcel) est reclassé officier de police adjoint de 2e classe, 6e échelon, et muté dans l'intérêt du service au service de la sécurité publique à Somain.

Par arrêtés du 6 novembre 1958, les officiers de police adjoints dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Eymard (Pierre), à compter du 17 janvier 1959.

M. Leroy (Robert), à compter du 22 février 1959.

Par arrêtés du 7 novembre 1958, l'honorariat est conféré à MM. Cosentino (Attilius) et Cotta (Louis), officiers de police adjoints actuellement retraités.

Par arrêtés du 8 novembre 1958:

M. de Gineste (Henry), officier de police adjoint, en congé de longue durée par application de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré au service des renseignements généraux à Menton.

M. Deffry (Roland), officier de police adjoint, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de 30 jours (2e congé) en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

Sont maintenus en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de 6 mois, en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, les officiers de police adjoints dont les noms suivent:

MM. Bouchitte (Paul), 6e congé.
Sedat (Jean), 5e congé.
Faucillon (Jacques), 6e congé.

Par arrêté du 10 novembre 1958, M. Bregeras (Raoul), officier de police adjoint, est muté dans l'intérêt du service au secteur frontière du département des Basses-Pyrénées à Hendaye.

Par arrêté du 12 novembre 1958, M. Devemy (Alfred), officier de police adjoint, est muté dans l'intérêt du service au service de la sécurité publique à Auby.

Par arrêtés du 17 novembre 1958:

Sont mis en disponibilité d'office sans traitement, pour une durée de 6 mois, les officiers de police adjoints dont les noms suivent:

M. Cesar (René), 3e période.

M. Facon (Pierre), 2e période.

M. Marsan (Georges), officier de police adjoint, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de 6 mois (1er congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

M. Saumard (Robert), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de 3 mois (2e congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

M. Porez (Fernand), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée avec demi-traitement pour une période de 3 mois (8e congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 19 novembre 1958, sont maintenus en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de 6 mois, en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, les officiers de police adjoints dont les noms suivent:

M. Martin (Jean), 6e congé

M. de Neckere (André), 7e congé.

Par arrêté du 25 novembre 1958 pris en application de la loi du 2 mars 1957 et après avis de la commission interministérielle d'intégration des agents des cadres locaux d'Indochine, M. Rizal (Roger) est reclassé dans les cadres de la sûreté nationale en qualité d'officier de police adjoint de 2e classe, 6e échelon, et affecté au service de la sécurité publique à Montargis.

Par arrêtés du 25 novembre 1958:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Frapperie (Robert), officier de police adjoint au service des renseignements généraux à Angoulême.

M. Cabuis (Michel), officier de police adjoint, mis à la disposition du ministre du Sahara.

M. Weiss (Jean), officier de police adjoint de la sûreté nationale, détaché en qualité de chef de bataillon inspecteur départemental des services d'incendie et de secours des Deux-Sèvres, titularisé dans les mêmes fonctions, est radié des cadres de la sûreté nationale.

Par arrêté du 26 novembre 1958, M. Coutant (Gaston), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de 6 mois (2e congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 27 novembre 1958, M. Kohler (Chrétien) est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale en qualité d'officier de police adjoint.

Par arrêté du 29 novembre 1958, M. Queroix (Jacques), officier de police adjoint, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de 6 mois (1er congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 1er décembre 1958, M. Hilpron (Jean), officier de police adjoint, est muté dans l'intérêt du service au service de la sécurité publique à Toulouse.

Par arrêté du 5 décembre 1958, M. Marchand (Camille), officier de police adjoint, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de 23 jours (2e congé) en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

Par arrêté du 8 décembre 1958, M. Lenoire (Gérald), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de 6 mois (2e congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 9 décembre 1958:

Sont mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de 6 mois, en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, les officiers de police adjoints dont les noms suivent:

M. Cocheteux (René), 1er congé.

M. Toulotte (Gérard), 3e congé.

M. Mauger (Henry), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée avec demi-traitement pour une période de 6 mois (10e congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

M. Simon (Marcel), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de 6 mois (3e congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 11 décembre 1958, M. Serre (Jean), officier de police adjoint, est révoqué de ses fonctions, sans suspension des droits à pension, à compter du 31 décembre 1958.

Par arrêtés du 12 décembre 1958:

L'honorariat est conféré à MM. Rudloff (Charles), Le Bayon (Henri), Dormières (Jean), officiers de police adjoints, actuellement retraités.

M. Fabre (Jean), officier de police adjoint, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 mars 1959.

Par arrêté du 13 décembre 1958, il est mis fin au détachement auprès du ministre des armées (terre), à compter du 15 janvier 1959, de M. Laurent (Jean), officier de police adjoint, qui, réintégré dans les cadres de la sûreté nationale, est affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 15 décembre 1958, la démission de M. Pointud (René), officier de police adjoint de la sûreté nationale, titularisé dans les fonctions de commissaire de police du cadre supérieur de la police équatoriale française le 13 juin 1958, est acceptée à compter de la même date.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet des Landes en date du 22 décembre 1958, la limite territoriale des communes de Lit-et-Mixe (canton de Castets, arrondissement de Dax) et de Saint-Julien-en-Born (mêmes canton et arrondissement), a été fixée au lit du canal appelé « Courant de Contis » et représentée sur le plan annexé audit arrêté par un liséré vert.

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 1958, page 10863:

Service des matériels.
Subdivision Artillerie.

Cadre des adjoints techniques.

1re région militaire.
(Direction du matériel.)

Au lieu de:

Pour prendre rang du 1er novembre 1958.
Reverce (Jean-Félix-Léon).

Lire:

Pour prendre rang du 1er octobre 1958.
Reverce (Jean-Félix-Léon).

Dépenses d'exercices périmés.

Par arrêté en date du 18 décembre 1958, le ministre des armées est autorisé à ordonnancer des dépenses d'un montant total de 4.176.310 F en vue du règlement de créances restant à payer après l'expiration des délais de déchéance fixés par l'article 118 de la loi n° 45-0195 du 3 décembre 1945.

Les dépenses seront imputées, dans la limite des crédits ouverts sur le budget de la défense nationale, conformément à la répartition ci-après:

SECTION « GUERRE »

Chap. 33-01. — Prestations et versements obligatoires...	294.000
Chap. 37-90 — Dépenses diverses des forces terrestres en Extrême-Orient.....	3.882.310
Total égal.....	4.176.310

L'ordonnance ou le mandat applicable aux dépenses visées à l'article précédent devra être émis dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Administration centrale (terre).

Par arrêté du 7 janvier 1959, la carrière de M. de Thoré (Thorélie-Gaspard-Robert), intégré dans le corps des administrateurs civils du ministère des armées (terre) en qualité d'administrateur de 2e classe, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1946, est reconstituée ainsi qu'il suit:

Administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946 (promotion);
Administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1948;
Administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1950;
Administrateur civil de classe exceptionnelle, à compter du 1er décembre 1951.

Par arrêté du 7 janvier 1959, la date d'intégration dans le cadre des agents supérieurs de l'administration centrale du ministère des armées (terre) de M. Clemente (Victor-Bertin), prononcée par l'arrêté du 3 septembre 1958, est reportée du 4 mars 1958 au 18 février 1958.

Armée de terre (réserve).

Par décision du 5 janvier 1959, sont admis dans le service d'état-major (spécialistes géographes) les officiers de réserve désignés ci-après:

ETAT-MAJOR DE LA 2e REGION MILITAIRE

ARTILLERIE DE MARINE

M. le lieutenant Capelle (Stéphan-Alphonse-Eugène), subdivision autonome du Nord.

ETAT-MAJOR DE LA 7e REGION MILITAIRE

ARTILLERIE

M. le sous-lieutenant Carpentier (Gérard-Jean-Marie-Joseph), groupe de subdivisions de Nevers.

Ces officiers sont mutés, pour administration, aux états-majors de région dont relève le groupe de subdivisions ou subdivision autonome chargés antérieurement de leur administration. (La présente décision tient lieu d'avis de mutation.)

Armée de l'air.

ACTIVE

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1958:

Page 11285, 1re colonne, branche 36, Exploitation des transmissions, 2e ligne, au lieu de: « Poulmar'n », lire: « Poulmarc'h ».

Page 11286, 1re colonne, branche 41, Fusilier de l'air:
4e ligne, au lieu de: « Le Gozic », lire: « Le Cozic ».

Au grade de sergent-major, branche 81, Comptabilité.

1re ligne, au lieu de: « Le Baron (Pierre) », lire: « Le Baron (André) ».

Page 11287, 1re colonne, branche 36, Exploitation des transmissions:

9e ligne, au lieu de: « Janneau », lire: « Jamneau ».

3e et 4e colonne, à la fin de l'ordre de nominations, ajouter le nota suivant: « Le reclassement n'étant pas définitivement terminé, les intéressés sont nommés dans la branche de spécialité à laquelle ils appartenaient lors de leur inscription au tableau d'avancement ».

RÉSERVE

Par décision en date du 16 décembre 1958, les officiers de réserve dont les noms suivent, qui avaient été placés dans la position « hors cadres » au titre de l'affectation spéciale, sont radiés de cette position et réintégrés dans les cadres des réserves de l'armée de l'air:

AIR MAROC

M. le lieutenant-colonel Pilon (André-Paul).

MM. les commandants:

Castelain (Henri-Paul-Louis).
Vittu de Kerraoul (Pierre-Jehan-Marie).

MM. les capitaines:

Arnaud (Lucien-Auguste).
Bonamy (Paul-Clément).
Chevalier (Jules-Firmin).
Delatour (André-Gaston).
Isnard (Hubert-Henri-Augustin-Marie).
Poncet (Marc-Alphonse).

MM. les lieutenants:

Ambrosini (Lucien-Victor-Frédéric).
Barrier (Louis-Michel).
Collot (Jean-José-Edouard).
Conte (André-Eugène-Charles).
Dargaignaratz (Alexandre-Pascal-Jacques).
Dewerpe (Georges-Fernand-Camille).
Drougnon (Jean-Paul-Marius).
Durand-Gasselin (Yvon).
Emon (Jean-Robert).
Espanel (Jacques-Henri).
Forestier (Paul-Edmond-Georges)
Garreau (Hubert-Gaston).
Gaume (Marie-Joseph).
Grave (Jean-Arthur-Charles).
Johner (Paul-Louis-Benoît-Joseph).
Belaygue (Yves-Joseph).
Cassan (Henri-Jean).
Chabredier (Jean-Arsène-Victor)
Kreis (Yves-Jean-Charles-Albert).
Lagardère (Jean-Marie-Edouard-Laurent).
Lambert (Daniel).
Lamarque (Jean-Alcide-Pierre-Auguste).
Léger (Charles).
Leroy (Roger-Georges-Rolland).
Magnin (Adrien-Léonce-Bonaventure).
Molinier (Georges-Louis).
Morreau (Alfred).
Rigaud (André).
Rochelle (Jacques-Alfred-Léo).
Rovira (Louis-Antoine-Volta).

M. le sous-lieutenant Sarda (Georges-Jean-Marie).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1958: page 11597, 6e ligne, au lieu de: « MM. », lire: « MM. les lieutenants ». (Le reste sans changement.)

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 15 décembre 1958, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1959, pour le grade de chef de centre de classe exceptionnelle, les chefs de centre de 1re classe dont les noms suivent:

1 M. Claude Parent. | 2 M. Charles Hubert.

Par décision en date du 15 décembre 1958, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1959, pour le grade de chef de centre de 1re classe, les chefs de centre de 2e classe dont les noms suivent:

1 Mlle Jacqueline Boissière.
2 Mme Marie-Thérèse Villiod.
3 M. Francis Puimatto.

Gendarmerie nationale (réserve).

Par décision du 2 janvier 1959, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

MM. les lieutenants-colonels Frut (Xavier-Pierre), Perrin (Clément).

M. le chef d'escadron Simon (Albert-Etienne).

MM. les capitaines Bourel (Edouard), Carbonnier (Victor-François-Joseph), Laithier (Louis). Lavondes (Léon-Jean-Baptiste), Pillet (Frédéric-Gaston-Michel).

Service des poudres.

Par décision du 18 décembre 1958, M. Favrolles (Jean), technicien d'études et de fabrications des travaux de laboratoire au centre d'études du Bouchet, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1958 pour le grade de technicien chef.

Par arrêté du 18 décembre 1958, M. Favrolles (Jean), technicien d'études et de fabrications des travaux de laboratoire au centre d'études du Bouchet, est promu au premier échelon du grade de technicien chef à compter du 1er janvier 1958.

Tableau d'avancement des officiers de l'armée de l'air (active) (année 1959).

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 décembre 1958: page 11816, 2e colonne, 62e ligne, au lieu de: « Courceilles-Labrousse (Michel-François-Marie) », lire: « Courcelle-Labrousse (Michel-François-Marie) ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Approbation du plan comptable de la Société nationale des chemins de fer français.

Par arrêté en date du 18 décembre 1958 du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, a été approuvé le projet de plan comptable de la Société nationale des chemins de fer français en ce qui concerne l'exploitation principale et les services annexes.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 16 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 3.500.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 3.500.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

ETAT ANNEXE

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT de payement annulé.
		Milliers de francs.
Finances, affaires économiques et plan.		
I. — CHARGES COMMUNES		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Dépenses diverses.....	37-97	3.500

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT de payement ouvert.
		Milliers de francs.
Présidence du conseil.		
I. — SERVICES CIVILS		
A. — SERVICES GÉNÉRAUX		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Fonds spéciaux.....	37-91	3.500

Ouverture de crédits (budget 1958, titre VIII).

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, et notamment son article 30;

Vu la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957 (loi de finances pour 1958);

Vu le décret n° 57-1375 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Agriculture);

Vu le décret n° 58-551 du 27 juin 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts;

Vu la déclaration de recette du 13 novembre 1958 constatant le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 400.000.000 F au titre des ressources affectées au fonds d'assainissement de la viticulture,

Arrête:

Art. 1er. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de payement de 175.000.000 F applicable aux budget et chapitre suivant:

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de payement ouvert.
		Milliers de francs.
Agriculture.		
TITRE VIII. — FONDS D'ASSAINISSEMENT DE LA VITICULTURE		
Aide à l'exportation de vins métropolitains et algériens de qualité loyale et marchande ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée et de moûts concentrés ou non..	84-24	175.000

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense par prélèvement sur la recette constatée à la ligne 15: « Contribution du budget de l'Algérie », des ressources affectées aux dépenses du titre VIII du budget.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Délégations de signature.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Etienne Hirsch, commissaire général au plan, pour signer, au nom du ministre des finances et des affaires économiques:

a) Toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget du ministère des finances et des affaires économiques au titre du commissariat général du plan, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes, toutes décisions portant engagement de dépenses, tous marchés de fournitures et approbation desdits marchés, en général, toutes opérations comptables intéressant ce même budget;

b) Tous arrêtés ou décisions portant nomination dans les services du commissariat général du plan.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire général au plan, M. Jean Vergeot, commissaire général adjoint, et M. Maurice Aicardi, secrétaire général, sont autorisés à signer en son nom tous les actes visés à l'article 1er (*a* et *b*).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1959.

ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Leonnet (Charles), secrétaire général de la loterie nationale, à l'effet de signer au nom du ministre des finances et des affaires économiques:

1° Les arrêtés et décisions concernant les modalités d'émission et de tirage des tranches ordinaires et spéciales de la loterie nationale ainsi que la fixation des prix de rachat des billets et fractions de billets;

2° Tous engagements de dépenses, toutes ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes et plus généralement toutes pièces comptables concernant le compte spécial « Service financier de la loterie nationale ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 10 janvier 1959.

Fait à Paris, le 10 janvier 1959.

ANTOINE PINAY.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Deguen (Daniel), administrateur civil de 2e classe, 6e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions d'attaché financier à Londres.

Le présent arrêté a son effet à compter du 21 septembre 1958.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Duchesne (René) (mle 8123), métreur vérificateur de 1re classe à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès de la Société immobilière de la Guadeloupe, en qualité d'adjoint au directeur général, à compter du 1er mars 1958.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Dejardin (René), administrateur civil de classe exceptionnelle de l'administration centrale des affaires économiques, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, conformément à l'article 117 du statut général, pour une nouvelle période de trois ans.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1958.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Colombier (André), administrateur civil de 2e classe (5e échelon) à l'administration centrale des affaires économiques, est placé, sur sa demande, en service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 15 avril 1958, auprès de la chambre de commerce de Paris, en vue d'exercer les fonctions de directeur du comité France-Marché commun.

Par arrêté du 7 janvier 1959, Mlle Bolzinger (Geneviève), agent supérieur de 2e classe (1er échelon) à l'administration centrale des affaires économiques, est maintenue, sur sa demande, en service détaché pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 30 juillet 1952, auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, en vue d'exercer les fonctions de sous-chef de bureau (3e échelon) à la direction générale du tourisme.

Mlle Bolzinger (Geneviève), agent supérieur de 2e classe (3e échelon) de l'administration centrale des affaires économiques, est maintenue, sur se demande, en service détaché du 30 juillet 1957 au 31 mai 1958 inclus auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, en vue d'exercer les fonctions de sous-chef de bureau (3e échelon) à la direction générale du tourisme.

Par arrêté du 7 janvier 1959, Mlle Bolzinger (Geneviève), agent supérieur de 2e classe (3e échelon), est réintégrée pour ordre à l'administration centrale des affaires économiques et placée, sur sa demande, en service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juin 1958, auprès de la Société nationale des chemins de fer français, en vue d'exercer les fonctions de secrétaire particulière du président du conseil d'administration de cette société.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Baquiast (Henri) est nommé, en qualité d'attaché d'administration stagiaire, à l'administration centrale des affaires économiques à compter du 18 décembre 1958.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DES AGENTS SUPÉRIEURS

Année 1958.

Agent supérieur proposé pour la hors-classe.

M. Francis Bernier.

Agents supérieurs proposés pour la 1re classe.

1 M. Jean Fellmann (en service détaché).
2 Mlle Raymonde Millot.
3 Mlle Suzanne Pierre.

PROMOTIONS

Par arrêté du 7 janvier 1959:

M. Bernier (Francis), agent supérieur de 1re classe (4e échelon) de l'administration centrale des affaires économiques, est promu agent supérieur hors classe (1er échelon), à compter du 1er janvier 1958.

Les agents supérieurs de 2e classe de l'administration centrale des affaires économiques dont les noms suivent sont promus agents supérieurs de 1re classe (1er échelon) à compter des dates ci-dessous indiquées:

M. Fellmann (Jean), 1er janvier 1958 (service détaché).
Mlle Millot (Raymonde), 1er janvier 1958.
Mlle Pierre (Suzanne), 4 novembre 1958.

Office des changes.

TABLEAUX D'AVANCEMENT DE CLASSE DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Année 1955.

1° *Secrétaires d'administration principaux proposés pour la hors-classe.*

M. Delange (Félix).
Mme Decoster (Marie-Thérèse).
M. Chaillou (Robert).

2° *Secrétaires d'administration de classe normale proposés pour la classe principale.*

Mme Baglin (Marguerite).
M. Haddad (Jules).
Mlle Laurent (Simone).
Mmes Le Baube (Janine).
Simon (Paulette).

Année 1956.

1° *Secrétaires d'administration principaux proposés pour la hors-classe.*

Mmes Frelaux (Colette).
Racine (Gilberte).
M. Remy (Roger).

2° *Secrétaires d'administration de classe normale proposés pour la classe principale.*

Mme Leonard (Rolande).
Mme Vuillerme (Raymonde).

Année 1957.

Secrétaires d'administration principaux proposés pour la hors-classe.

M. Machavoine (Joseph).
Mme Prevost (Yvonne).
Mmes Forette (Jeanne).
Rousseau (Simone).

Année 1958.

Secrétaires d'administration principaux proposés pour la hors-classe.

Mlle Cazenave (Irène).
Mme Barbizet (Marguerite).
MM. Marti (Jean).
Nicodème (Edouard).

PROMOTIONS

Par arrêté du 7 janvier 1959, les dispositions de l'arrêté du 8 août 1956 portant avancement à la classe exceptionnelle de leur grade de secrétaires d'administration de l'office des changes sont rapportées.

Sont promus au grade de secrétaire d'administration hors classe à l'office des changes, à compter des dates ci-après, les secrétaires d'administration principaux de 5e échelon dont les noms suivent.

M. Delange (Félix), 6 août 1955.
Mme Decoster (Marie-Thérèse), 1er juillet 1955.
M. Chaillou (Robert), 1er juillet 1955.

Sont promus au grade de secrétaire d'administration principal de 1er échelon à l'office des changes, à compter des dates ci-après, les secrétaires d'administration de classe normale de 5e échelon dont les noms suivent:

Mme Baglin (Marguerite), 1er janvier 1955.
M. Haddad (Jules), 1er janvier 1955.
Mlle Laurent (Simone), 1er janvier 1955.
Mme Le Baube (Janine), 1er janvier 1955.
Mme Simon (Paulette), 20 janvier 1955.

Par arrêté du 7 janvier 1959:

Sont promus au grade de secrétaire d'administration hors classe à l'office des changes, à compter des dates ci-après, les secrétaires d'administration principaux de 5e échelon dont les noms suivent.

Mme Frelaux (Colette), 1er novembre 1956.
Mme Racine (Gilberte), 1er novembre 1956.
M. Remy (Roger), 1er janvier 1956.

Sont promus au grade de secrétaire d'administration principal de 1er échelon à l'office des changes, à compter des dates ci-après, les secrétaires d'administration de classe normale de 5e échelon dont les noms suivent:

Mme Leonard (Rolande), 1er janvier 1956.
Mme Vuillerme (Raymonde), 1er janvier 1956.

Par arrêté du 7 janvier 1959, sont promus au grade de secrétaire d'administration hors classe à l'office des changes, à compter des dates ci-après, les secrétaires d'administration principaux de 5e échelon dont les noms suivent:

M. Machavoine (Joseph), 1er janvier 1957.
Mme Prevost (Yvonne), 1er janvier 1957.
Mme Forette (Jeanne), 1er mars 1957.
Mme Rousseau (Simone), 1er mai 1957.

Par arrêté du 7 janvier 1959, sont promus au grade de secrétaire d'administration hors classe à l'office des changes, à compter des dates ci-après, les secrétaires d'administration principaux de 5e échelon dont les noms suivent:

Mlle Cazenave (Irène), 1er janvier 1958.
Mme Barbizet (Marguerite), 1er janvier 1958.
M. Marti (Jean), 1er janvier 1958.
M. Nicodème (Edouard), 1er janvier 1958.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Création d'un collège technique de jeunes filles à Angoulême (Charente).

Par arrêté en date du 27 décembre 1958, la création d'un collège technique de jeunes filles est autorisée à Angoulême (Charente) par transformation de la section technique commerciale du lycée de jeunes filles.

Cette création aura effet dès que l'état des travaux de construction permettra l'installation du collège dans ses locaux propres.

Régies de recettes.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1897 portant règlement sur la comptabilité des universités et des facultés, modifié par les arrêtés des 10 juillet 1946 et 16 août 1950;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 13 mars 1957 portant création d'un institut d'odonto-stomatologie, de prothèse et de chirurgie maxillo-faciale rattaché à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux une régie de recettes pour l'encaissement des frais de séjour des malades hospitalisés et des prestations rétribuant les actes thérapeutiques et les soins donnés à la section clinique de l'institut d'odonto-stomatologie.

Art. 2. — Le régisseur est nommé par le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux, sur avis conforme de l'agent comptable.

Il est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952. Ce cautionnement peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée au régisseur est fixé dans les limites prévues par l'arrêté du 12 septembre 1959.

Art. 3. — Les recettes visées à l'article 1er peuvent être effectuées soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement.

Pour tous les encaissements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites du registre à souches numérotées qui lui est remis par l'agent comptable.

Art. 4. — Le régisseur est tenu de verser à la caisse ou au compte courant postal de l'agent comptable, à la fin de chaque mois, ou dès que le total des recettes atteint la somme de 1.500.000 F, les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte courant de l'agent comptable les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal pendant le mois écoulé.

Lorsque les règlements sont effectués par chèque ou ordre de virement, ces effets sont transmis par le régisseur à l'agent comptable au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception.

Les chèques sont préalablement endossés par le régisseur à l'ordre de l'agent comptable.

Art. 5. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures. Il établit et transmet à l'agent comptable un relevé faisant ressortir distinctement le montant, par nature, des recettes encaissées par ses soins.

A la fin de chaque mois, un titre de perception est délivré par l'ordonnateur de la faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux (ou de l'institut d'odonto-stomatologie) et transmis à l'agent comptable pour lui permettre de justifier dans ses écritures du montant des recettes qui lui ont été transférées par le régisseur.

Art. 6. — Le directeur général de l'enseignement supérieur et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
G. MORLOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Conseil général des bâtiments de France.

Par arrêté du 5 janvier 1959, M. Michel Marot, architecte D. P. L. G., ancien pensionnaire de l'académie de France à Rome, est nommé auditeur au conseil général des bâtiments de France pour les années 1959 et 1960.

Administration centrale.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Simonet (Fernand), agent supérieur à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, est admis, sur sa demande, pour ancienneté d'âge et de service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 13 janvier 1959.

Administration académique.

Par arrêté en date du 26 décembre 1958, M. Debarbouille (Henri), secrétaire de l'administration académique à l'inspection académique de la Haute-Loire, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de secrétaire principal, est nommé en cette qualité et affecté, pour nécessité de service, à l'inspection académique de Constantine (2e classe fonctionnelle).

Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet administratif et financier à compter du 15 décembre 1958.

Bibliothèques.

Par arrêté en date du 6 janvier 1959, M. Laslier (Roger), bibliothécaire stagiaire à la Bibliothèque nationale d'Alger, est titularisé dans son grade, avec effet du 1er janvier 1959, et rangé à la même date dans le 1er échelon du grade de bibliothécaire (indice net: 250), avec un report d'ancienneté de un an.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 28 octobre 1958, M. Pironneau, chargé d'enseignement à la faculté des sciences de l'université de Rennes, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de mécanique appliquée à ladite faculté (E. N. S. I.) de Nantes et titularisé dans le grade correspondant.

Par arrêtés en date du 17 décembre 1958:

M. Truchet, chargé d'enseignement à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Nancy, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er novembre 1958, maître de conférences de littérature française classique à la même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Blanc, chargé d'enseignement à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Nancy, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er novembre 1958, maître de conférences de géographie à la même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Rochon, chargé d'enseignement à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Lille, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er novembre 1958, maître de conférences d'italien à la même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Rohmer, agrégé pérennisé près la faculté de médecine de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er janvier 1959, maître de conférences de neurologie et psychiatrie à cette même faculté.

Par arrêtés en date du 19 décembre 1958:

M. Dupont est nommé, à compter du 1er octobre 1958, chef de travaux de botanique à la faculté des sciences de l'université de Toulouse et titularisé dans le grade correspondant (remplacement de Mme Brunel-Capelle).

L'arrêté du 28 octobre 1958 est modifié ainsi qu'il suit: « M. Glaeser, chargé d'enseignement à la faculté des sciences de l'université de Rennes, est nommé, à compter du 1er novembre 1958, maître de conférences de mathématiques à ladite faculté (collège scientifique universitaire d'Angers) et titularisé dans le grade correspondant ».

M. Remy, professeur à la faculté des sciences de l'université de Clermont-Ferrand, est nommé, pour une période de trois ans, doyen de cette même faculté, à compter du 1er octobre 1958.

M. Paillard, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Marseille, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de psychophysiologie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

L'arrêté du 28 octobre 1958 est modifié ainsi qu'il suit: « Mlle Renaudie, chargée d'enseignement à la faculté des sciences de l'université de Rennes, est nommée, à compter du 1er novembre 1958, maître de conférences de mathématiques à ladite faculté et titularisée dans le grade correspondant ».

M. Laffitte, professeur à la faculté des sciences de l'université d'Alger, membre du conseil de l'Université, est nommé assesseur du doyen de cette même faculté pour la durée de son mandat audit conseil.

Par arrêtés en date du 23 décembre 1958:

Mlle Gautheron, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommée, à compter du 1er octobre 1958, chef de travaux de chimie biologique à ladite faculté et titularisée dans le grade correspondant.

Le titre de doyen honoraire de la faculté des sciences de l'université de Clermont-Ferrand est conféré à MM. Delance et Hovasse, anciens doyens de cette faculté.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Jacob (André), professeur agrégé de philosophie, est placé en position de détachement auprès du directeur général du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1957, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Enseignement technique.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Ferret (Jean), professeur technique adjoint de centre d'apprentissage, 1er échelon, est placé en service détaché auprès du directeur de l'institut des sciences appliquées de Lyon en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à cet établissement pour la période du 1er janvier 1958 au 30 septembre 1958.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-1427 modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1959: page 114, 2e colonne, 12e ligne, au lieu de: « modifié par les décrets n° 52-1221 du 31 décembre 1952 », lire: « modifié par les décrets n° 52-1221 du 5 novembre 1952 »; article 2, 16e ligne, au lieu de: « de l'activité d'entreprise », lire: « de l'activité d'entreprises ».

Décret n° 58-157 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1959: page 701, deuxième colonne, article 1er, 7e alinéa, au lieu de: « Le chef de la mission du contrôle financier des transports », lire: « Le chef de la mission de contrôle financier des transports »; article 2, 8e alinéa, au lieu de: « et nommé », lire: « est nommé ».

Administration centrale de la marine marchande.

Par arrêté du 5 décembre 1958, l'arrêté du 22 décembre 1951 fixant le tableau d'avancement de classe des administrateurs civils de l'administration centrale de la marine marchande pour l'année 1951 est modifié comme suit:

« *Article unique.* — Le tableau d'avancement de classe des administrateurs civils de l'administration centrale de la marine marchande est fixé comme suit pour l'année 1951:

. . . . . .

Pour la 2e classe.

« 1 Mme Raine (Jacqueline).
« 2 Mlles Paget (Jeanne).
« 3 Voisin (Annette) ».

Par arrêté du 31 décembre 1958, l'article 1er de l'arrêté du 18 janvier 1952 portant promotions dans le corps des administrateurs civils de l'administration centrale de la marine marchande est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Les administrateurs civils dont les noms suivent sont promus aux classes ci-après:

. . . . . .

Administrateur civil de 2e classe, 1er échelon.

(Pour compter du 1er janvier 1951.)

« Mme Raine (Jacqueline), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, en remplacement de M. Pieve, précédemment promu à la 1re classe ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du 30 décembre 1958, le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du grade d'administrateur civil pour l'année 1958 est fixé ainsi qu'il suit:

1 Mlle Giacomini (Adrienne). — 2 M. Dasse (Louis).

Par arrêté du 31 décembre 1958, sont promus au grade d'administrateur civil de classe exceptionnelle:

Pour compter du 1er janvier 1958: Mlle Giacomini (Adrienne), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.

Pour compter du 15 juin 1958: M. Dasse (Louis), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.

Par arrêté du 30 décembre 1958, le tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration est fixé comme suit pour l'année 1958:

Pour le grade de secrétaire d'administration hors classe.

M. Lacombe (Emmanuel), secrétaire d'administration principal, 5e échelon.

Pour le grade de secrétaire d'administration principal.

Mme Gautier (Madeleine), secrétaire d'administration de classe normale, 5e échelon.

Par arrêté du 31 décembre 1958, sont promus dans le corps des secrétaires d'administration de l'administration centrale de la marine marchande:

Au grade de secrétaire d'administration hors classe.

Pour compter du 23 août 1958: M. Lacombe (Emmanuel), secrétaire d'administration principal, 5e échelon.

Au grade de secrétaire d'administration principal, 1er échelon.

Pour compter du 16 octobre 1958: Mme Gautier (Madeleine), secrétaire d'administration de classe normale, 5e échelon.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 23 décembre 1958, sont nommés, après concours, élèves ingénieurs des travaux de la navigation aérienne (branche Télécommunications et signalisation) à compter du 15 octobre 1958: MM. Mabé (André), Costantini (Claude), Ruiz (Robert), Delon (Georges).

Par arrêté en date du 23 décembre 1958, il est mis fin, à compter du 1er octobre 1958, à la position « sous les drapeaux » des ingénieurs élèves de la navigation aérienne suivants: MM. Carel (Olivier, Gouet (Michel), Lewden (Louis).

Par arrêté en date du 23 décembre 1958, sont nommés, après concours, adjoints techniques stagiaires de la navigation aérienne (branche Télécommunications et signalisation), 1er échelon, à compter du 15 octobre 1958: MM. Randrianampita (Martial), Berbeyer (Jean), Ponsin (Paul), Plays (Jacques), Plichon (Bernard), Roulet (Michel).

Par arrêté en date du 23 décembre 1958, sont nommés, après concours, adjoints techniques stagiaires de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation, spécialité Circulation aérienne), 1er échelon, à compter du 15 octobre 1958: MM. Goasguen (Georges), Duperiuis (Claude), Boussin (Jean), Menestrey (Jean-Claude), Mailly (Jean), Rousseau (Claude), Juvenlin (Claude), Bougourd (Pierre), Mas (Pierre).

Par arrêté du 11 décembre 1958, sont inscrites pour la classe principale les secrétaires d'administration de classe normale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale dont les noms suivent:

Au titre de l'année 1956: Mlle Haddad (Edwige).

Au titre de l'année 1957: Mme Depeint (Juliette).

Par arrêté du 7 janvier 1959, sont promues secrétaires d'administration de classe principale, 1er échelon, les secrétaires d'administration de classe normale, 5e échelon, dont les noms suivent:

A compter du 1er janvier 1956: Mlle Haddad (Edwige).

A compter du 1er janvier 1957: Mme Depeint (Juliette).

Par arrêté du 2 janvier 1959, le tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1958:

Inscription pour la hors-classe.

Mlle Jouannet (Jeanne).

Par arrêté du 7 janvier 1959, Mlle Jouannet (Jeanne), secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon, est promue secrétaire d'administration hors classe à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté du 7 janvier 1959, l'arrêté du 6 septembre 1957 plaçant M. Carraz (Albert), ingénieur des travaux de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation aérienne), en position hors cadre, à compter du 1er août 1956, est annulé.

M. Carraz est placé, pour régularisation, en position de détachement auprès du service de la formation aéronautique et des sports aériens, pour y exercer les fonctions de moniteur de pilotage, à compter du 26 mars 1952, date de sa titularisation dans le corps des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne, et jusqu'au 31 juillet 1956.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 58-1355 relatif au registre du commerce.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 décembre 1958: page 11973, 1re colonne, article 18, 11°, au lieu de: « A la concession ou à la révocation des pouvoirs... », lire: « A la cessation ou à la révocation des pouvoirs... ».

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre de l'industrie et du commerce:

Directeur du cabinet.

M. Raymond Barre, professeur à la faculté de droit et de sciences économiques de l'université de Caen.

Conseiller technique.

M. Ange Carli, administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à partir du 8 janvier 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1959.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Administration centrale.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Bernardelli (Pierre), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle à compter du 1er novembre 1958.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Maison (Michel), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, du ministère de l'industrie et du commerce, est détaché auprès de la Régie nationale des usines Renault en qualité de conseiller financier pour l'exportation pour une durée de cinq ans, à compter du 1er février 1958.

Service des mines.

Par arrêté du 7 janvier 1959, à titre de régularisation, M. Blanc (Pierre), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines) de 3e classe, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir en Tunisie, du 1er avril au 31 juillet 1957.

M. Blanc (Pierre) est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 1er août 1957.

Par arrêté du 7 janvier 1959, à titre de régularisation, M. Blanc (Henri), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines) de 1re classe, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir en Tunisie, du 1er avril 1957 au 6 janvier 1958.

M. Blanc (Henri) est réintégré dans son corps d'origine à compter du 7 janvier 1958.

Par arrêté du 7 janvier 1959, à titre de régularisation, M. Vandeneeckhoutte (Jules), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines) de 3e classe, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir en Tunisie, du 1er avril au 31 août 1957.

M. Vandeneeckhoutte (Jules) est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 1er septembre 1957.

Par arrêté du 7 janvier 1959, à titre de régularisation, M. Squarcioni (René), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines) de 1re classe, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir en Tunisie, du 1er avril 1957 au 15 mars 1958.

M. Squarcioni (René) est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 16 mars 1958.

Par arrêté du 7 janvier 1959, à titre de régularisation, M. Truchet (Marius), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines) de 1re classe, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir en Tunisie, du 1er avril au 30 septembre 1957.

M. Truchet (Marius) est réintégré dans son corps d'origine à compter du 1er octobre 1957.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-1433 fixant le prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des riz paddy pour la campagne 1958-1959.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1959: page 218, 2e colonne, 12e ligne, au lieu de: « céréales secondaires, modifiée par l'ordonnance n° 58-667 du... », lire: « céréales secondaires, modifiée par l'ordonnance n° 58-657 du... ».

Page 219, 1re colonne, article 6, 6e ligne, au lieu de: « à l'article 6 et dont le taux... », lire: « à l'article 7 et dont le taux... ».

Délégations de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Merveilleux du Vignaux, directeur général des eaux et forêts, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture:

1° Tous arrêtés, actes ou décisions y compris les états exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, à l'exclusion:

Des décrets;

Des arrêtés interministériels allouant des indemnités;

Des arrêtés, actes ou décisions allouant des subventions;

Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire;

2° Les marchés, conventions, contrats et avenants engageant une dépense inférieure à 30 millions de francs;

3° Les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception;

4° Les ordonnances de payement, de virement et de délégation concernant le compte spécial Fonds forestier national.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Merveilleux du Vignaux, directeur général des eaux et forêts, délégation permanente est donnée à M. Jonglez, inspecteur général des eaux et forêts, et à M. Rondenet, conservateur des eaux et forêts, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, les documents visés aux 3° et 4° de l'article 1er ci-dessus à l'exclusion des ordonnances de délégation.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 9 janvier 1959.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

ROGER HOUDET.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. David (Charles), directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture:

1° Tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion:

Des décrets;
Des arrêtés interministériels allouant des indemnités;
Des arrêtés, actes ou décisions allouant des subventions;
Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire;

2° Les marchés, conventions, contrats et avenants engageant une dépense inférieure à 30 millions de francs;

3° Les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception;

4° Les ordonnances de payement, de virement et de délégation concernant le compte spécial « Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales ».

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. David, directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, délégation permanente est donnée à M. Allix, directeur adjoint, et à MM. Renard (Jean) et Janet, ingénieurs en chef du génie rural, adjoints au directeur général, dans la limite de leurs attributions à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, les documents visés aux 3° et 4° de l'article 1er ci-dessus, à l'exclusion des ordonnances de délégation.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. David, directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, et de M. Allix, directeur adjoint, délégation permanente est donnée à Mlle Marichal, administrateur civil de classe exceptionnelle, chef de la division du personnel et du matériel de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, dans la limite de ses attributions, les documents visés au 3° de l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 9 janvier 1959.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

ROGER HOUDET.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu le décret n° 47-235 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Braconnier (Raymond), directeur général de l'agriculture, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture:

1° Tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion:

Des décrets;
Des arrêté interministériels allouant des indemnités;
Des arrêtés, actes ou décisions allouant des subventions autres que celles prévues à l'article 5 du décret n° 55-1105 du 17 août 1955 relatif à l'organisation et aux modalités d'intervention du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole;
Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire.

2° Les marchés, conventions, contrats et avenants engageant une dépense inférieure à 30 millions de francs;

3° Les ordonnances de payement, de virement et de délégation concernant le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole;

4° Les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Braconnier, directeur général de l'agriculture, délégation permanente est donnée à M. Imbaud, chef du service des améliorations agricoles, et à M. Bellet, sous-directeur, chargé du service des échanges et marchés agricoles, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, les documents visés au 4° de l'article 1er ci-dessus à l'exclusion des ordonnances de délégation concernant le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 9 janvier 1959.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

ROGER HOUDET.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Larcheveque (René), directeur des affaires professionnelles et sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture:

1° Tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion:

Des décrets;
Des arrêtés interministériels allouant des indemnités;
Des arrêtés, actes ou décisions allouant des subventions;
Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire;

2° Les marchés, conventions, contrats et avenants, engageant une dépense inférieure à 30 millions de francs;
3° Les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception;
4° Les ordonnances de payement, de virement et de délégation et toutes pièces comptables concernant le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Larcheveque (René), directeur des affaires professionnelles et sociales, délégation permanente est donnée à M. Lauras, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et dans la limite de ses attributions, les documents visés aux 3° et 4° de l'article 1er ci-dessus, à l'exclusion des ordonnances de délégation.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Larcheveque, directeur des affaires professionnelles et sociales, et de M. Lauras, directeur adjoint, délégation permanente est donnée à M. Gallo (Henri), à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et dans la limite de ses attributions, les documents visés au 3° de l'article 1er ci-dessus concernant l'inspection générale des lois sociales en agriculture.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Larcheveque (René), directeur des affaires professionnelles et sociales, et de M. Lauras, directeur adjoint, délégation permanente est donnée à M. Charrier (Jacques), chargé de la sous-direction de la mutualité agricole, et M. Crucioni (Jean), administrateur civil, chef du bureau des prestations familiales agricoles, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, les documents visés aux 3° et 4° de l'article 1er ci-dessus, à l'exclusion des ordonnances de délégation.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 9 janvier 1959.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

ROGER HOUDET.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Margarit (Paul), directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture:

1° Tous arrêtés, actes ou décisions à l'exclusion:

Des décrets;
Des arrêtés interministériels allouant des indemnités;
Des arrêtés, actes ou décisions allouant des subventions, autres que les subventions de fonctionnement et d'équipement aux établissements publics d'enseignement agricole;
Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire;

2° Les marchés, conventions, contrats et avenants, engageant une dépense inférieure à 30 millions de francs;
3° Les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Margarit (Paul), directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, délégation permanente est donnée à M. Chalelain, directeur adjoint, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, les documents visés au 3° de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 9 janvier 1959.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

ROGER HOUDET.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Cépède (Michel), directeur des études et du plan, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture:

1° Tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion:

Des décrets;
Des arrêtés interministériels allouant des indemnités;
Des arrêtés, actes ou décisions allouant des subventions;
Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire;

2° Les marchés, conventions, contrats et avenants, engageant une dépense inférieure à 30 millions de francs;

3° Les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cépède, directeur des études et du plan, délégation permanente est donnée à M. Weill, sous-directeur, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, les documents visés au 3° de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 9 janvier 1959.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

ROGER HOUDET.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Ferru (Henri), directeur de l'institut national de la recherche agronomique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture:

1° Tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion:

Des décrets;
Des arrêtés interministériels allouant des indemnités;
Des arrêtés, actes ou décisions allouant des subventions;
Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire;

2° Les marchés, conventions, contrats et avenants, engageant une dépense inférieure à 30 millions de francs;

3° Les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ferru (Henri), directeur de l'institut national de la recherche agronomique, délégation permanente est donnée à M. Trudelle, sous-directeur, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, les documents visés au 3° de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 9 janvier 1959.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

ROGER HOUDET.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Maze-Censier, inspecteur général, chef du service des haras, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception concernant le service des courses et du pari mutuel.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maze-Censier, inspecteur général, chef du service des haras, délégation permanente est donnée à M. Barbé, inspecteur général, chef du service de l'inspection des courses et du pari mutuel, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, les documents visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 9 janvier 1959.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

ROGER HOUDET.

Délégation d'attributions.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 10 mai 1958 nommant le délégué général de la semaine de l'agriculture;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Quittet (Edmond), inspecteur général de l'agriculture, délégué général à la « Semaine de l'agriculture », est habilité, par délégation permanente du ministre de l'agriculture, à signer, dans la limite de ses attributions, les décisions et les pièces comptables concernant l'approbation des adjudications, des soumissions, des marchés de gré à gré, des devis portant approbation de travaux et, en général, toutes pièces portant engagement de dépenses au titre de la semaine de l'agriculture.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Quittet, délégation permanente est donnée, aux mêmes fins, à M. Guillaume (Maurice), sous-directeur des affaires financières au ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Le délégué général de la semaine de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

ROGER HOUDET.

Administration centrale.

Par arrêté du 7 janvier 1959, sont nommés et titularisés dans le corps des attachés d'administration centrale, en qualité d'attaché de 3e classe, 1er échelon, les attachés d'administration stagiaires dont les noms suivent:

A compter du 1er août 1958: Mlle Faure (Marie-Thérèse) et M. Bezuel Le Roux d'Esneval (Amaury), avec une ancienneté dans l'échelon de un an.

A compter du 26 août 1958: Mme Guilbert (Marie-Claude), avec une ancienneté dans l'échelon de un an.

A compter du 1er septembre 1958: Mlle Adloff (Marie-Thérèse) et Mme Maul (Marie), avec une ancienneté dans l'échelon de un an.

Par arrêté du 7 janvier 1959, Mme Genthon, attaché d'administration centrale de 3e classe, 5e échelon, au ministère de l'agriculture, est placée dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1958, auprès du secrétariat général du Conseil économique, en qualité d'attaché du Conseil économique de 3e classe, 5e échelon.

Génie rural.

Par arrêté du 7 janvier 1959, est rapporté l'arrêté du 13 mai 1958 portant détachement, sur sa demande, de M. Butard (Jacques), ingénieur en chef du génie rural, auprès du ministère des affaires étrangères.

M. Butard (Jacques), ingénieur en chef du génie rural, est détaché d'office pour une période de deux ans, à compter du 1er mars 1958, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'exercer les fonctions de chef du service de la mise en valeur et du génie rural au Maroc.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 19 décembre 1958, M. Choplin (Robert), administrateur de la France d'outre-mer, est nommé, en qualité de chargé d'études, à l'organisation industrielle du Kouilou-Pointe-Noire, pour compter du 1er septembre 1958.

MINISTERE DU TRAVAIL

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 9 janvier 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse de retraites et de prévoyance de la Maison Roblot, 6, rue du Louvre, Paris (1er), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 12 janvier 1959, l'institution de prévoyance et de retraite interentreprises des sociétés Petro Fouga, Helio thermique, filiales et toutes sociétés créées sous leur égide, Plaine Saint-Pierre, Béziers (Hérault), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 12 janvier 1959, la caisse d'allocations de vieillesse des ingénieurs, cadres et assimilés (C.A.V.I.C.A.), 15, rue Pasquier, Paris (8e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Délégation de signature.

Le ministre du travail,

Vu les décrets des 23 janvier 1947 et 13 février 1956 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret nommant M. Pierre Laurent directeur général du travail et de la main-d'œuvre;

Vu ensemble l'arrêté du 29 octobre 1947 et l'arrêté du 10 avril 1957 fixant les attributions des directions et directions générales de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Pierre Laurent, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, à l'effet de signer:

1° Tous arrêtés ou décisions de caractère individuel relatifs à la détermination des droits, à la définition ou l'exécution des obligations résultant des législations dont l'application relève de la compétence de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre, y compris les décisions individuelles d'homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour machines dangereuses;

2° Toutes circulaires ayant pour but de préciser les modalités d'application de la législation et de la réglementation sociales dont l'application relève de la compétence de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre et donner des instructions ou interprétations aux services administratifs;

3° Tous recours, mémoires en demande ou en défense et actes de toute nature se rattachant à des instances devant les juridictions de tous ordres relatives à l'application des législations dont l'application relève de la compétence de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre;

4° Tous arrêtés ou décisions de caractère individuel concernant la gestion administrative et financière de tous les organismes placés sous le contrôle de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre;

5° Tous arrêtés et décisions concernant l'imputation de dépenses sur les crédits ouverts au ministère du travail dont la gestion relève de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre;

6° Tous arrêtés portant agrément ou retrait d'agrément des organisations privées susceptibles de bénéficier des dispositions du décret du 9 novembre 1946 relatif aux centres de formation professionnelle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1959.

PAUL BACON.

Administration centrale.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION CENTRALE POUR L'ANNÉE 1958

1re classe.

M. Quentin, à compter du 21 août 1958.

2e classe.

1 MM. Quatremarre, à compter du 20 septembre 1958.
2 Moulin, à compter du 20 septembre 1958.
3 Mme Gautier, à compter du 20 septembre 1958.
4 M. Bourlier, à compter du 1er juillet 1958.
5 Mlle Durban, à compter du 20 septembre 1958.
6 M. Bertou.

PROMOTIONS

Par arrêté du 7 janvier 1959:

M. Quentin, attaché d'administration centrale de 2e classe, est nommé attaché d'administration centrale de 1re classe, 1er échelon (indice brut: 530), à compter du 21 août 1958.

Les attachés d'administration centrale de 3e classe dont les noms suivent sont nommés attachés d'administration centrale de 2e classe, 1er échelon (indice brut: 405), à compter de la date indiquée en regard de leur nom:

MM. Quatremarre, à compter du 20 septembre 1958.
Moulin, à compter du 20 septembre 1958.
Mme Gautier, à compter du 20 septembre 1958.
M. Bourlier, à compter du 1er juillet 1958.
Mlle Durban, à compter du 20 septembre 1958.
M. Bertou, à compter du 1er janvier 1958.

Contrôle général de la sécurité sociale.

TABLEAU D'AVANCEMENT DES CONTRÔLEURS GÉNÉRAUX DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'ANNÉE 1958

Classe exceptionnelle.

1 M. Vidal, détaché. — 2 M. Gautron

1re classe.

1 M. Aurel. — 2 M. Poirier, détaché. — 3 M. Pavard.

NOMINATIONS

Par arrêté en date du 7 janvier 1959:

Ont été nommés contrôleurs généraux de classe exceptionnelle de la sécurité sociale à compter du 1er janvier 1958:

MM. Vidal et Gautron, contrôleurs généraux de 1re classe de la sécurité sociale. La nomination de M. Vidal, en service détaché, comporte maintien de l'intéressé dans cette position.

Par le même arrêté, ont été nommés, à compter du 1er janvier 1958, contrôleurs généraux de 1re classe de la sécurité sociale les contrôleurs généraux de 2e classe de la sécurité sociale ci-après désignés:

MM. Aurel, Poirier, Pavard. La nomination de M. Poirier, en service détaché, comporte maintien de l'intéressé dans cette position.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ACCÈS AU GRADE DE CHEF DE CENTRE DE 1re CATÉGORIE

Année 1958.

I. — *Chefs de centre affectés à l'inspection du travail.*

1 Mlle Duray, Lyon.
2 M. Schultz, Strasbourg.

II. — *Chefs de centre affectés aux services départementaux de main-d'œuvre.*

1 MM. Verchère, Pau.
2 Radix, Bourg.
3 M. Perrault, Paris.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ACCÈS AU GRADE DE CONTRÔLEUR PRINCIPAL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Année 1958.

1 M. Dyon, Lille.
2 Mlle Augere, Paris.
3 Mme Thill, Paris.
4 MM. Panassie, Rodez.
5 Belle, Grenoble.
6 Devilliers, Paris.
7 Laurent, Toulouse.
8 Mlles Pierrin, Amiens.
9 Seguin, Paris.
10 Mme Carpentier, Beauvais.
11 Mlle Aunay, Paris.
12 M. Labeyrie, Rochefort.
13 MM. Mosnier, Clermont-Ferrand.
14 Blondot, Paris.
15 Mme Courtois, Vannes.
16 MM. Dupré, Bayonne.
17 Cordier, Paris.
18 Mathonnet, Marseille.
19 Doppia, Martinique.
20 Hammann, Strasbourg.
21 Lefin, Paris.
22 Terrasse, Lyon.
23 Mlle Girard, Orléans.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ACCÈS AU GRADE DE CONTRÔLEUR PRINCIPAL

Année 1958.

1 M. Lefebvre, Arras.
2 Mme Renaut, Paris.
3 MM. Perrigueur, le Creusot.
4 Benedetti, Ajaccio.
5 Koenig, Angoulême.
6 Mme Demarquez, Clermont-Ferrand.
7 MM. Beaucamp, Lille.
8 Per, Dinard.
9 Ferrère, Pau.
10 Mme Salmon, Paris.
11 MM. Turpin, Bar-le-Duc.
12 Gantiez, la Bassée.
13 Casabianca, Paris.
14 MM. Dessauw, Tourcoing.
15 Gibier, Troyes.
16 Mmes Mobre, Metz.
17 Auzias, Lyon.
18 MM. Maillet, Paris.
19 Lombard, Grenoble.
20 Grosjean, Grenoble.
21 Vallée, Bordeaux.
22 Mme Albert, Paris.
23 MM. Ferbus, le Quesnoy.
24 Caussin, Paris.
25 Mmes Milliasseau, Paris.
26 Soulisse, Paris.

LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU GRADE DE CHEF DE CENTRE DE 2e CATÉGORIE

Année 1958.

I. — *Inspection du travail.*

1 MM. Delcros, Paris.
2 Terrasse, Lyon.
3 Kiefer, Mulhouse.
4 Vial, Châteauroux.
5 MM. Verbauwen, Montluçon.
6 Cougouliègne, Paris.
7 Guy, Besançon.
8 Fosset, Saint-Etienne.

II. — *Services départementaux de main-d'œuvre.*

1 MM. Kiefer, Mulhouse.
2 Devilliers, Paris.
3 Sutra, Paris.
4 Bohu, le Havre.
5 Georget, la Rochelle.
6 MM. Vial, Châteauroux.
7 Panassie, Rodez.
8 Poullenot, Pau.
9 Delcros, Paris.
10 Doppia, Fort-de-France.

NOMINATIONS

Par arrêté du 24 décembre 1958, les chefs de centre de 2e catégorie, 3e échelon (indice brut: 430), inspection du travail, dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement au grade de chef de centre de 1re catégorie, ont été nommés et titularisés sur place en qualité de chef de centre de 1re catégorie, 1er échelon (indice brut: 470), à compter de la date figurant en regard de leur nom:

Mlle Duray (Andrée), Lyon, 16 août 1958.
M. Schultz (Alfred), Strasbourg, 3 février 1958.

Par arrêté du 24 décembre 1958, les chefs de centre de 2e catégorie, services départementaux de la main-d'œuvre, dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement au grade de chef de centre de 1re catégorie, ont été nommés et titularisés sur place, à compter du 1er janvier 1958, en qualité de chef de centre de 1re catégorie, 1er échelon (indice brut: 470):

MM. Verchere (Jean), Pau.
Radix (René), Bourg.
Perrault (Claude), Paris.

Par arrêté du 24 décembre 1958, les contrôleurs principaux de 4e échelon (indice brut: 390) dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement au grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle, ont été nommés et titularisés sur place en qualité de contrôleur principal de classe exceptionnelle de 1er échelon (indice brut: 430), à compter de la date figurant en regard de leur nom:

M. Dyon (Maurice), Lille, 1er janvier 1958.
Mlle Augere (Marthe), Paris, 1er janvier 1958.
Mme Thill (Renée), Paris, 1er février 1958.
MM. Panassie (Georges), Rodez, 14 février 1958.
Belle (Maurice), Grenoble, 16 février 1958.
Devilliers (Robert), Paris, 11 avril 1958.
Laurent (Jean), Toulouse, 16 février 1958.
Mlles Pierrin (Rachel), Amiens, 16 mars 1958.
Seguin (Marie-Thérèse), Paris, 16 février 1958.
Mme Carpentier (Renée), Beauvais, 16 février 1958.
Mlle Aunay (Simone), Paris, 18 février 1958.
MM. Labeyrie (René), Rochefort, 7 mars 1958.
Mosnier (Roger), Clermont-Ferrand, 28 mai 1958.
Blondot (Marc), Paris, 11 juillet 1958.
Mme Courtois (Germaine), Paris, 18 décembre 1958.

Par arrêté du 24 décembre 1958, les contrôleurs de 7e échelon (indice: 320) dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement au grade de contrôleur principal, ont été nommés et titularisés en qualité de contrôleur principal de 1er échelon (indice: 335), à compter de la date figurant en regard de leur nom:

M. Lefebvre (Auguste), Arras, 1er janvier 1958.
Mme Renaut (Denise), Versailles, 1er janvier 1958.
MM. Perrigueur (Pierre), le Creusot, 1er janvier 1958.
Benedetti (Jean), Ajaccio, 1er janvier 1958.
Koenig (Jean), Angoulême, 1er janvier 1958.
Mme Demarquez (Yvette), Clermont-Ferrand, 1er janvier 1958.
MM. Beaucamp (Edmond), Lille, 1er janvier 1958.
Per (Paul), Dinard, 1er janvier 1958.
Ferrere (Paul), Pau, 1er janvier 1958.
Mme Salmon (Madeleine), Paris, 1er janvier 1958.
MM. Turpin (Jean), Bar-le-Duc, 1er janvier 1958.
Gantiez (Bernard), Lille, 1er janvier 1958.
Casabianca (Charles), Paris, 1er janvier 1958 (reliquat d'ancienneté: 4 mois 18 jours).
Dessauw (Henri), Tourcoing, 22 octobre 1958.
Gibier (Jean-Marie), Troyes, 1er janvier 1958.
Mmes Mobre (Mathilde), Metz, 1er janvier 1958.
Auzias (Baptistine), Lyon, 1er janvier 1958.
MM. Maillet (André), Paris, 1er janvier 1958.
Lombard (Pierre), Grenoble, 1er janvier 1958.
Grosjean (Marcel), Grenoble, 21 janvier 1958 (reliquat d'ancienneté: 1 an 11 mois 23 jours).
Vallée (Pierre), Bordeaux, 28 septembre 1958.
Mme Albert (Gilberte), Paris, 28 janvier 1958.
MM. Ferbus (Marcel), le Quesnoy, 1er février 1958.
Caussin (Jules), Paris, 14 février 1958.
Mmes Milliasseau (Damienne), Paris, 16 février 1958.
Soulisse (Jeanne), Paris, 8 juin 1958.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Cabinet du ministre.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nominations de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Directeur du cabinet.

M. Max Querrien, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Chef de cabinet.

M. Oswald Rouquet, administrateur civil.

Chef du secrétariat particulier.

Mlle Elisabeth Lesecq, attaché d'administration.

Conseillers techniques.

M. Bernard Lory, conseiller référendaire à la cour des comptes.
M. André Mathiot, professeur à la faculté de droit de Paris.
M. Michel Rougevin-Baville, auditeur au conseil d'Etat.
M. Claude Vimont, administrateur du Conseil économique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

BERNARD CHENOT.

Délégations de signature.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination de membres du Gouvernement;
Vu l'arrêté du 9 janvier 1959 portant constitution du cabinet du ministre de la santé publique et de la population,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Max Querrien, directeur du cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé publique et de la population tous actes, arrêtés et décisions à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

BERNARD CHENOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination de membres du Gouvernement;
Vu l'arrêté du 9 janvier 1959 portant constitution du cabinet du ministre de la santé publique et de la population,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Max Querrien, directeur du cabinet, délégation de signature est accordée à M. Oswald Rouquet, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique et de la population, tous arrêtés, actes ou décisions à l'exception des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

BERNARD CHENOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination de membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Article unique. — Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation permanente est donnée à:

M. Rain, directeur général de la population et de l'entr'aide;
M. le docteur Aujaleu, directeur général de la santé publique,

à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique et de la population, tous actes, circulaires, décisions ou arrêtés, à l'exclusion des décrets et arrêtés relatifs aux nominations, promotions ou mutations de personnel.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

BERNARD CHENOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination de membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Navarro (Jean-Paul), directeur de l'administration générale, du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population pour signer au nom du ministre:

1° Toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget du ministère de la santé publique et de la population, toutes pièces justificatives de dépenses, tous marchés de travaux et de fournitures, tous arrêtés de débets et titres exécutoires et, en général, toutes pièces comptables intéressant le même budget;
2° Tous arrêtés ou décisions portant application des dispositions statutaires au personnel relevant du ministère de la santé publique et de la population, sauf en ce qui concerne, pour les fonctionnaires appartenant à la catégorie A prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946, l'affectation, les promotions de grade ou de classe (y compris les tableaux d'avancement) et les mesures disciplinaires;
3° Tous arrêtés concernant l'exécution des dépenses en capital.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

BERNARD CHENOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, et notamment son article 2,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée au directeur général du laboratoire national de la santé publique pour signer, au nom du ministre de la santé publique et de la population, les marchés concernant le laboratoire national de la santé publique.

Art. 2. — Le directeur général du laboratoire national de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

BERNARD CHENOT.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à:

M. Jean Volckringer, chef du service central de la pharmacie, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique et de la population, tous actes, circulaires, décisions ou arrêtés, à l'exclusion des décrets et arrêtés relatifs aux nominations, promotions ou mutations de personnel.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Par arrêté en date du 12 janvier 1959, M. Patrix (Louis), ingénieur en chef du génie rural, a été nommé membre honoraire du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Administration centrale.

Tableau d'avancement des agents supérieurs pour l'année 1958

Par arrêté en date du 2 décembre 1958, le tableau d'avancement à la hors-classe du grade d'agent supérieur a été établi ainsi qu'il suit pour l'année 1958

Mme Geneviève Remond.

Promotion

Par arrêté en date du 7 janvier 1959, Mme Geneviève Remond, agent supérieur à l'administration centrale, a été promue à la hors-classe de son grade à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté du 7 janvier 1959, les fonctionnaires français des cadres marocains (secrétaires d'administration) mentionnés ci-dessous sont intégrés dans le corps des secrétaires d'administration du ministère de la santé publique et de la population:

(A compter du 8 août 1956.)

En qualité de secrétaire d'administration de classe normale de 4e échelon (indice net: 245): Mme Lemaire (Fabienne), avec une ancienneté restante de 3 mois 8 jours.

(A compter du 1er juillet 1957.)

En qualité de secrétaire d'administration de classe principale de 5e échelon (indice net: 350): M Bonnier (Elzéar), avec une ancienneté restante de 15 jours.

En qualité de secrétaire d'administration de classe principale de 4e échelon (indice net: 335): M. Vernet (Yves), avec une ancienneté restante de 5 mois 11 jours.

L'intéressé continue à poursuivre sa carrière administrative dans les cadres locaux du Maroc.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Duverger (Michel), médecin de la santé publique de Tunisie, intégré dans le corps de l'inspection de la santé en qualité de médecin inspecteur principal par arrêté du 19 juillet 1957, ayant effet du 19 août 1955, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères pendant la période du 1er avril 1957 au 1er juillet 1958, pour remplir les fonctions de médecin de la santé publique en Tunisie.

Services antituberculeux.

Par arrêté du 5 janvier 1959, M. le docteur Freour, professeur agrégé à la faculté de médecine de Bordeaux, médecin des hôpitaux, a été nommé médecin consultant régional de phtisiologie pour la région de Bordeaux, en remplacement de M. le professeur Pichaud, décédé.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Création d'une zone d'habitation.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur en date du 1er décembre 1958, pris en application des articles 79, 80, 81, 105 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 57-526 du 19 avril 1957 relatifs au fonds national d'aménagement du territoire, les terrains sis sur le territoire de la commune de Chaudron-en-Mauges (Maine-et-Loire), et tels qu'ils sont délimités sur le plan annexé audit arrêté, sont reconnus favorables à la création d'une zone d'habitation.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 5 janvier 1959, Mme Droit (Marcelle), contrôleur temporaire, est nommée à l'emploi de contrôleur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Meslin (Jacques), chef adjoint de service départemental titulaire, classe exceptionnelle, des services extérieurs du ministère de la construction, est placé en congé de disponibilité sans traitement pour une première période d'un an, à compter du 16 décembre 1958, en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de directeur d'un service régional à l'association Baticoop.

Circulaire du 16 janvier 1959 relative aux conditions d'attribution et d'occupation des logements réalisés par les organismes d'habitations à loyer modéré.

Circulaire abrogée par la présente circulaire:

Néant.

Circulaire modifiée par la présente circulaire C. G., sans numéro, du 5 août 1955 (*Journal officiel* du 5 août 1955).

Le ministre de la construction à Messieurs les préfets, Monsieur le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne, Messieurs les directeurs des services départementaux (pour information), Messieurs les présidents des offices et sociétés d'H. L. M. (pour exécution).

Certaines des mesures récemment prises par le Gouvernement en matière d'habitation et de logement concernent plus spécialement le secteur des habitations à loyer modéré. Elles ne peuvent être appréciées de façon valable que dans le cadre de la politique générale du logement que l'ensemble des textes publiés a pour objet de promouvoir.

Cette politique vise à favoriser la reprise des investissements privés dans la construction de logements destinés à des familles capables d'en payer le prix, de façon à réserver au seul secteur social du logement la totalité de l'effort financier de la collectivité nationale.

Replacées dans ce cadre général, les mesures prises en matière d'habitations à loyer modéré témoignent d'un double souci:

Préciser la notion du plafond de ressources au-dessus duquel on ne peut prétendre bénéficier de la législation des habitations à loyer modéré;

Définir les conditions dans lesquelles les locataires des habitations à loyer modéré dont les ressources viennent à être supérieures à ce plafond peuvent y être provisoirement maintenus, bien qu'ils aient cessé d'avoir vocation à bénéficier desdites locations.

Un certain nombre de familles locataires d'immeubles d'habitations à loyer modéré, et notamment d'immeubles construits après la guerre, disposent en effet de ressources parfois sensiblement supérieures aux plafonds fixés.

On ne peut leur faire grief de s'être ainsi logées dans une période où les organismes d'habitations à loyer modéré étaient pratiquement les seuls à construire des immeubles locatifs, pas plus que l'on ne peut reprocher à ces organismes, en l'absence d'une définition précise de la qualité de personnes modestes et de critères d'attribution bien définis, d'avoir accueilli, dans un souci de bonne gestion financière, des locataires dont la solvabilité ne pouvait faire de doute.

Quelquefois d'ailleurs le dépassement des ressources des locataires par rapport aux plafonds provient de leur élévation sociale depuis leur entrée dans l'appartement qu'ils occupent.

Les mesures prises récemment en vue de favoriser la construction de logements locatifs destinés à des personnes disposant de ressources plus élevées que celles de la clientèle traditionnelle des habitations à loyer modéré, notamment par une amélioration des conditions de prêts spéciaux du Crédit foncier et par l'institution d'un statut des sociétés immobilières conventionnées défini par l'ordonnance du 24 septembre 1958, permettent désormais d'envisager une normalisation de la situation actuelle.

Les textes témoignent d'ailleurs de la préoccupation constante de ne pas bouleverser les situations individuelles sans qu'il puisse être question pour autant de remettre en cause le principe d'un retour progressif des locaux d'habitations à loyer modéré à leurs destinataires normaux.

Il n'est pas douteux que vous serez saisi de nombreuses interventions à propos des textes qui viennent de paraître. Il vous appartiendra de faire valoir auprès de vos interlocuteurs les raisons générales qui les ont motivés et le caractère particulièrement libéral des mesures transitoires qu'ils comportent.

Le but de ces mesures est de marquer une orientation. Je tiens à laisser juges les organismes d'habitations à loyer modéré de les appliquer avec compréhension et avec mesure, en tenant le plus grand compte des situations particulières de chaque locataire, les dates d'effet réel de ces dispositions leur en laissant tout le temps.

L'objectif essentiel est d'une part de permettre à chaque organisme d'acquérir à cette occasion une connaissance approfondie de la situation sociale de leurs locataires, et d'autre part de leur permettre d'agir efficacement à l'égard de certaines situations scandaleuses.

⁂

Les nouvelles dispositions relatives aux conditions d'occupation et d'attribution des habitations à loyer modéré sont les suivantes:

Décret n° 58-1169 du 31 décembre 1958 modifiant et complétant le code de l'urbanisme.

Art. 1er. — Précisant les anciennes dispositions de l'article 213, 1er alinéa, du code, relatives aux conditions d'attribution des logements.

Posant le principe que les locataires qui ne remplissent plus les conditions prévues pour l'attribution d'un logement ne peuvent continuer à l'occuper qu'à titre temporaire et moyennant le payement d'une indemnité.

Art. 2. — Rendant possible pour les locataires ou occupants d'immeubles d'habitations à loyer modéré qui ne remplissent plus les conditions requises d'occupation ou de ressources l'échange de leur logement avec une personne satisfaisant auxdites conditions.

Cet article fixe les modalités de ces échanges.

Pour l'application de l'article 1er ci-dessus, trois textes:

1° Décret n° 58-1170 du 31 décembre 1958 modifiant le décret n° 54-344 du 27 mars 1954 sur les points suivants:

Délai pendant lequel les personnes dont les ressources dépassent le plafond peuvent rester dans les lieux.

Base du calcul de l'indemnité qu'elles devront acquitter pendant cette période, et affectation du produit de ces indemnités.

Assouplissement des conditions d'occupation minimales en faveur des familles comptant deux enfants de sexe différent.

Modification de l'article 10 du décret du 27 mars 1954 ayant pour effet de soustraire certaines catégories de locataires aux règles générales d'attribution ou d'occupation.

2° Arrêté du 31 décembre 1958 fixant le plafond des ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré (qui remplace l'arrêté primitif du 27 mars 1954).

3° Arrêté du 31 décembre 1958 relatif à l'application de l'article 1er *ter* du décret du 27 mars 1954 modifié fixant le taux par mètre carré de surface corrigée, de l'indemnité due par les personnes ayant dépassé le plafond de ressources.

⁂

COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS DE CES DIVERS TEXTES

I. — *Plafond des ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré.*

Le mécanisme déterminé par l'arrêté du 27 mars 1954 n'est pas modifié, mais le nouvel arrêté:

a) Précise que l'on doit prendre la valeur du S. M. I. G., compte non tenu des indemnités horaires non hiérarchisées;

b) Unifie les multiples du S. M. I. G. pour les immeubles locatifs, quelle qu'en soit la date de construction, au chiffre 300;

c) Relève à 1,5 le nombre d'unités applicable aux personnes seules et à 2,5 le nombre d'unités applicables aux ménages sans enfant lorsqu'ils ont moins de trois ans de mariage, s'il s'agit d'immeubles locatifs, ou moins de dix ans de mariage pour l'accession à la propriété;

d) Précise que c'est le montant des ressources imposable de l'ensemble des personnes vivant au foyer qui doit être comparé au plafond de ressources ainsi calculé.

Le revenu imposable est égal au revenu réel, déduction faite des prestations familiales, des frais professionnels, éventuellement de l'abattement spécial de 15 p. 100 applicable aux salariés et, selon les cas, de diverses taxes ou catégories de dépenses.

e) Précise que pour la première fois en 1959 et, par la suite, tous les deux ans, les locataires devront justifier de leurs ressources et, le cas échéant, de celles des personnes composant le foyer, par la simple production de l'avertissement délivré au titre des revenus de l'année précédente par le directeur des contributions directes pour l'acquit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou d'un certificat de non-imposition.

Vous trouverez ci-joint, à l'annexe I, un tableau donnant respectivement, pour les immeubles locatifs et pour l'accession à la propriété, le plafond de ressources applicables à diverses situations familiales, dans les différentes zones de salaires. A cet égard, il y a lieu de retenir que la valeur du S. M. I. G. doit, dans chaque département, être affectée uniformément de l'abattement minimum prévu par le décret n° 56-266 du 17 mars 1956 pour le département considéré.

II. — *Règles applicables aux locataires d'un logement habitations à loyer modéré construit après le 3 septembre 1947 dont les ressources sont ou deviendront supérieures au plafond.*

L'article 1er du décret n° 58-1470 du 31 décembre 1958 susvisé fixe à trois ans, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'organisme d'habitations à loyer modéré propriétaire a constaté que leurs ressources excèdent le plafond majoré de 10 p. 100, le délai pendant lequel les locataires ou occupants pourront continuer à bénéficier de leur logement et détermine les bases de calcul de l'indemnité qui s'ajouteront au loyer de ces locataires ou occupants.

Toutefois, pour les locataires qui sont actuellement dans les lieux et dont les ressources n'excèdent pas de plus de 20 p. 100 le plafond, la date d'application des dispositions ci-dessus est reportée au 1er janvier 1962. Ils ne devront acquitter l'indemnité qu'à partir de cette date et ne deviendront occupants à titre précaire s'ils n'ont pu trouver à se reloger, qu'au 1er janvier 1965.

Pour ceux des locataires actuellement en place, dont les revenus excèdent 120 p. 100 du plafond, la constatation de ce dépassement ne pouvant intervenir qu'en 1959, les dates d'effet ci-dessus sont respectivement le 1er janvier 1960 et le 1er janvier 1963.

Autres mesures particulières: lorsque le dépassement du plafond de ressources provient d'une modification dans la composition de la famille, le délai de trois ans est porté à six ans et l'indemnité n'est pas exigible pendant les trois premières années.

Cette modification peut consister en une réduction du nombre de personnes vivant au foyer à la suite d'un décès ou du départ de l'un des enfants, ou à l'inverse, du mariage de l'un des enfants, dont le conjoint, faute d'avoir trouvé un logement, viendrait également s'installer au foyer. L'apport des ressources du conjoint peut entraîner, pour le foyer, un dépassement du plafond de ressources. Il serait inéquitable, dans ce cas, de ne pas accorder également à ces familles le délai allongé et l'exemption temporaire d'indemnités.

En résumé, ce n'est qu'en 1963, au plus tôt, que des locataires pourraient devenir occupants à titre précaire. Cependant, dans certains cas particuliers, il arrivera qu'une famille n'ait pu se procurer un autre logement malgré des efforts réels. En pareil cas, l'organisme propriétaire devra faire preuve de bienveillance et accorder aux intéressés les délais que justifierait l'intérêt social de leur situation.

D'autre part, pour aider ces familles à trouver un autre logement, la faculté leur est désormais donnée par l'article 2 du décret n° 58-1469 du 31 décembre 1958 de faire un échange avec des personnes occupant des immeubles régis par le droit commun dans la mesure où ces occupants répondent eux-mêmes aux conditions de ressources et d'occupation de la législation sur les habitations à loyer modéré. Ces échanges sont régis par les dispositions de l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948.

En vertu de l'article 10 du décret du 27 mars 1954 modifié certaines catégories de locataires sont néanmoins exclues du champ d'application du nouveau texte.

Ce sont notamment:

a) Les personnes relogées dans les immeubles construits en application de l'article 25 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, repris dans l'article 202 du code de l'urbanisme en tant qu'elles occupaient des immeubles dont la démolition était décidée au titre d'une opération de rénovation urbaine;

b) Les personnes titulaires d'un contrat de location-attribution, de location-vente ou d'un prêt hypothécaire consenti en vue de l'accession à la propriété;

c) Les locataires des logements construits sans le concours financier de l'Etat, c'est-à-dire sans le bénéfice des prêts ou bonifications de la législation des habitations à loyer modéré, ou des primes à la construction;

d) Les occupants d'un logement de première nécessité dont le loyer est calculé conformément aux dispositions du paragraphe *a* de l'arrêté du 8 août 1956.

Quant au montant de l'indemnité, le décret pose les principes suivants:

a) Elle est proportionnelle à la surface corrigée;

b) Elle doit traduire la différence entre la charge réelle d'intérêt incombant à l'organisme constructeur pour un programme réalisé dans des conditions moyennes, financé en principal par un prêt à taux réduit et la charge qu'il supporterait s'il avait dû emprunter la même somme avec un taux d'intérêt normal;

c) Elle ne peut être en aucun cas supérieure au quart de l'excédent de ressources constaté.

L'arrêté du 31 décembre 1958 fixe à 750 F ou à 850 F par mètre carré de surface corrigée le taux unitaire de l'indemnité pour un département dont le coefficient d'adaptation départemental serait égal à 21. C'est dire que le taux de l'indemnité suit le même sort que le loyer, selon le mécanisme déterminé par l'arrêté du 8 août 1956 pris pour l'application de l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Vous trouverez en annexe II un tableau des taux applicables dans chaque département.

III. — *Conditions d'occupation.*

L'article 2 du décret n° 58-1470 du 31 décembre 1958 permet désormais aux familles de quatre personnes, ayant deux enfants de sexe différent, de prétendre à l'attribution d'un logement de quatre pièces.

Cette disposition ne saurait néanmoins faire obstacle à une disposition généralement prévue par les organismes dans leur règlement d'attribution, qui a pour effet de donner la priorité, à situation de logement identique, aux familles les plus nombreuses, lorsqu'elles sont susceptibles de prétendre à un même type de logement.

IV. — *Situation des expropriés relogés dans les habitations à loyer modéré.*

L'article 3 du décret n° 58-1470 du 31 décembre 1958 précise que les personnes expropriées qui auront été relogées postérieurement au 1er janvier 1959 en application des articles 1er et 2 du décret n° 53-984 du 30 septembre 1953 seront assujetties aux règles générales du décret du 27 mars 1954 modifié à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de leur relogement.

⁂

Les difficultés que pourra soulever la présente instruction devront m'être soumises sous le timbre de la direction de la construction, service de l'aide à la construction, sous-direction des habitations à loyer modéré, bureau des organismes.

PIERRE SUDREAU.

ANNEXE I

Barème des plafonds des ressources imposables au-delà desquels les candidats ne peuvent prétendre au bénéfice de la législation sur les H. L. M. (ressources mensuelles) (1).

LOCATION

BASES DE CALCUL		NOMBRE D'UNITES					
		1 1/2	2	2 1/2	3	3 1/2	4
		Composition du foyer.					
Taux d'abattement.	Valeur du S. M. I. G. (2).	Personne seule.	Ménage sans enfant ayant plus de trois ans de mariage.	Trois personnes ou ménage sans enfant ayant moins de trois ans de mariage.	Quatre personnes.	Cinq personnes.	Six personnes.
0	118,47	53.300	71.100	88.900	106.600	124.400	142.200
0,44	117,95	53.100	70.800	88.500	106.200	123.800	141.500
2,22	115,84	52.100	69.500	86.900	104.300	121.600	139.000
3,11	114,78	51.700	68.900	86.100	103.300	120.500	137.700
3,56	114,25	51.400	68.600	85.700	102.800	120.000	137.100
4,44	113,21	50.900	67.900	84.900	101.900	118.900	135.900
5,33	112,15	50.500	67.300	84.100	100.900	117.800	134.600
5,78	111,62	50.200	67.000	83.700	100.500	117.200	133.900
6,67	110,57	49.800	66.300	82.900	99.500	116.100	132.700
7,56	109,51	49.300	65.700	82.100	98.600	115.000	131.400
8,00	108,99	49.000	65.400	81.700	98.100	114.400	130.800

(1) Non compris les prestations à caractère familial. Chiffres arrondis aux centaines.
(2) S. M. I. G. à compter du 1er juin 1958 (arrêté du 28 mai 1958, *Journal officiel* du 29 mai 1958).

Barème des plafonds des ressources imposables au-delà desquels les candidats ne peuvent prétendre au bénéfice de la législation sur les H. L. M. (ressources mensuelles) (1).

ACCESSION

BASES DE CALCUL		NOMBRE D'UNITES					
		1 1/2	2	2 1/2	3	3 1/2	4
		Composition du foyer.					
Taux d'abattement.	Valeur du S. M. I. G. (2).	Personne seule.	Ménage sans enfant ayant plus de dix ans de mariage.	Trois personnes ou ménage sans enfant ayant moins de dix ans de mariage.	Quatre personnes.	Cinq personnes.	Six personnes.
0	118,47	62.200	82.900	103.700	124.400	145.100	165.900
0,44	117,95	61.900	82.600	103.200	123.800	144.500	165.100
2,22	115,84	60.800	81.100	101.400	121.600	141.900	162.200
3,11	114,78	60.300	80.300	100.400	120.500	140.600	160.700
3,56	114,25	60.000	80.000	100.000	120.000	140.000	160.000
4,44	113,21	59.400	79.200	99.100	118.900	138.700	158.500
5,33	112,15	58.900	78.500	98.100	117.800	137.400	157.000
5,78	111,62	58.600	78.100	97.700	117.200	136.700	156.300
6,67	110,57	58.000	77.400	96.700	116.100	135.400	154.800
7,56	109,51	57.500	76.700	95.800	115.000	134.100	153.300
8,00	108,99	57.200	76.300	95.400	114.400	133.500	152.600

(1) Non compris les prestations à caractère familial. Chiffres arrondis aux centaines.
(2) S. M. I. G. à compter du 1er juin 1958 (arrêté du 28 mai 1958, *Journal officiel* du 29 mai 1958).

ANNEXE II

Tableau comparatif des prix de base au mètre carré de loyer (arrêté du 8 août 1956) **et de l'indemnité complémentaire** (arrêté du 31 décembre 1958).

H. L. M. construites postérieurement au 3 septembre 1947.

Logements économiques répondant aux prescriptions soit de l'arrêté du 15 septembre 1952, soit de l'arrêté du 23 novembre 1955 (catégorie A), soit à celles de l'arrêté du 30 novembre 1953 lorsque leur surface n'excède pas les surfaces maxima prévues pour la catégorie A de l'arrêté du 23 novembre 1955: 750 F le mètre carré.

DÉPARTEMENTS	C. A. D.	LOGEMENTS § B		
		Loyer principal.		Indemnité.
		Minima.	Maxima.	
Ain	19,60	839,86	980	700
Aisne	20,20	865,57	1.010	721,42
Allier	19	814,15	950	678,57
Alpes (Basses-)	19,10	818,43	955	682,14
Alpes (Hautes-)	19,20	822,72	960	685,71
Alpes-Maritimes	19,70	844,14	985	703,56
Ardèche	19	814,15	950	678,57
Ardennes	19,60	839,86	980	700
Ariège	17,40	745,59	870	621,42
Aube	19,20	822,72	960	685,71
Aude	17,30	741,30	865	617,85
Aveyron	18,80	805,58	940	671,42
Bouches-du-Rhône	20	857	1.000	714,28
Calvados	21,20	908,42	1.060	757,14
Cantal	20	857	1.000	714,28
Charente	18,80	805,58	940	671,42
Charente-Maritime	20,70	886,99	1.035	739,28
Cher	20,60	882,71	1.030	735,71
Corrèze	18,90	809,86	945	675
Corse	21,50	921,27	1.075	767,85
Côtes-du-Nord	19,40	831,29	970	692,85
Côte-d'Or	20	857	1.000	714,28
Creuse	17,60	754,16	880	628,57
Dordogne	17,90	767,01	895	639,28
Doubs	19,80	848,43	990	707,14
Drôme	19	814,15	950	678,57
Eure	21,10	904,13	1.055	753,56
Eure-et-Loir	20,50	878,42	1.025	732,14
Finistère	20,30	869,85	1.015	724,99
Gard	18,80	805,58	940	671,42
Garonne (Haute-)	18,70	801,29	935	667,85
Gers	17,60	754,16	880	628,57
Gironde	19	814,15	950	678,57
Hérault	18,50	792,72	925	660,71
Ille-et-Vilaine	19,50	835,57	975	696,42
Indre	20,40	874,14	1.020	728,57
Indre-et-Loire	20,80	891,28	1.040	742,85
Isère	20	857	1.000	714,28
Jura	18,60	797,01	930	664,28
Landes	18,30	784,15	915	653,57
Loir-et-Cher	20,70	886,99	1.035	739,28
Loire	19,90	852,71	995	710,71
Loire (Haute-)	19,20	822,72	960	685,71
Loire-Atlantique	21,30	912,70	1.065	760,71
Loiret	20,10	861,28	1.005	717,85
Lot	17,60	754,16	880	628,57
Lot-et-Garonne	18	771,30	900	642,85
Lozère	18,40	788,44	920	657,14
Maine-et-Loire	20	857	1.000	714,28
Manche (loyer de base)	21	900	1.050	750
Marne	20,20	865,57	1.010	721,42
Marne (Haute-)	20,10	861,28	1.005	717,85
Mayenne	20,30	869,85	1.015	725
Meurthe-et-Moselle	19,50	835,57	975	696,42
Meuse	19	814,15	950	678,57
Morbihan	20,70	886,99	1.035	739,28
Moselle	20	857	1.000	714,28
Nièvre	20	857	1.000	714,28
Nord	19,80	848,43	990	707,14
Oise	21,70	929,84	1.085	775
Orne	20,30	869,85	1.015	725
Pas-de-Calais	19,90	852,71	995	710,71
Puy-de-Dôme	19,80	848,43	990	707,14
Pyrénées (Basses-)	19,30	827	965	689,28
Pyrénées (Hautes-)	19,60	839,86	980	700
Pyrénées-Orientales	18,80	805,58	940	671,42
Rhin (Bas-)	19,40	831,29	970	692,85
Rhin (Haut-)	18,90	809,86	945	675
Rhône	20,40	874,14	1.020	728,57
Saône (Haute-)	19,80	848,43	990	707,14
Saône-et-Loire	20,10	861,28	1.005	717,85
Sarthe	20,10	861,28	1.005	717,85
Savoie	20,10	861,28	1.005	717,85
Savoie (Haute-)	19,60	839,86	980	700
Seine	22,90	981,26	1.145	817,85
Seine-Maritime	22,10	946,98	1.105	789,28
Seine-et-Marne	22	942,70	1.100	785,71
Seine-et-Oise	22,30	955,55	1.115	796,42
Sèvres (Deux-)	18,50	792,72	925	660,71
Somme	20,40	874,14	1.020	728,57
Tarn	18,90	809,86	945	675
Tarn-et-Garonne	17,60	754,16	880	628,57
Var	19	814,15	950	678,57
Vaucluse	18,70	801,29	935	667,85
Vendée	19,80	848,43	990	707,14
Vienne	18,80	805,58	940	671,42
Vienne (Haute-)	19,30	827	965	689,28
Vosges	19,20	822,72	960	685,71
Yonne (loyer de base)	21	900	1.050	750
Territoire de Belfort	20,20	865,57	1.010	721,42
Alger	17,10	732,85	855,03	610,71
Oran	16,60	711,42	830,03	592,85
Constantine	16,60	711,42	830,03	592,85

ANNEXE II *bis*

Tableau comparatif des prix de base au mètre carré de loyer (arrêté du 8 août 1956) **et de l'indemnité complémentaire** (arrêté du 31 décembre 1958).

H. L. M. construites postérieurement au 3 septembre 1947.

Logements répondant aux prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 1947, de l'arrêté du 4 mai 1951, de l'arrêté du 23 novembre 1955 (catégorie B), de l'arrêté du 11 mars 1954 modifié ou de l'arrêté du 30 décembre 1953, hormis le cas visé à l'alinéa précédent: 850 F le mètre carré.

DÉPARTEMENTS	C. A. D.	LOGEMENTS § C			DÉPARTEMENTS	C. A. D.	LOGEMENTS § C		
		Indemnité.	Loyer principal.				Indemnité.	Loyer principal.	
			Minima.	Maxima.				Minima.	Maxima.
Ain	19,60	793,33	1.026,64	1.399,83	Lozère	18,40	744,76	963,79	1.314,12
Aisne	20,20	817,61	1.058,07	1.442,68	Maine-et-Loire	20	809,52	1.047,60	1.428,40
Allier	19	769,04	995,22	1.356,98	Manche (loyer de base)	21	850,00	1.100	1.500
Alpes (Basses-)	19,10	773,09	1.000,45	1.364,12	Marne	20,20	817,61	1.058,07	1.442,68
Alpes (Hautes-)	19,20	777,14	1.005,69	1.371,26	Marne (Haute-)	20,10	813,57	1.052,83	1.435,54
Alpes-Maritimes	19,70	797,38	1.031,88	1.406,97	Mayenne	20,30	821,66	1.063,31	1.449,82
Ardèche	19	769,04	995,22	1.356,98	Meurthe-et-Moselle	19,50	789,28	1.021,41	1.392,69
Ardennes	19,60	793,33	1.026,64	1.399,83	Meuse	19	769,04	995,22	1.356,98
Ariège	17,40	704,28	911,41	1.242,70	Morbihan	20,70	837,85	1.084,26	1.478,39
Aube	19,20	777,14	1.005,69	1.371,26	Moselle	20	809,52	1.047,60	1.428,40
Aude	17,30	700,23	906,17	1.235,56	Nièvre	20	809,52	1.047,60	1.428,40
Aveyron	18,80	760,95	984,74	1.342,69	Nord	19,80	801,42	1.037,12	1.414,11
Bouches-du-Rhône	20	809,52	1.047,60	1.428,40	Oise	21,70	878,33	1.136,64	1.549,81
Calvados	21,20	858,09	1.110,45	1.514,10	Orne	20,30	821,66	1.063,31	1.449,82
Cantal	20	809,52	1.047,60	1.428,40	Pas-de-Calais	19,90	805,47	1.042,36	1.421,25
Charente	18,80	760,95	984,74	1.342,69	Puy-de-Dôme	19,80	801,42	1.037,12	1.414,11
Charente-Maritime	20,70	837,85	1.084,26	1.478,39	Pyrénées (Basses-)	19,30	781,19	1.010,93	1.378,40
Cher	20,60	833,80	1.079,02	1.471,25	Pyrénées (Hautes-)	19,60	793,33	1.026,64	1.399,83
Corrèze	18,90	765,00	989,98	1.349,83	Pyrénées-Orientales	18,80	760,95	984,74	1.342,69
Corse	21,50	870,23	1.126,17	1.535,53	Rhin (Bas-)	19,40	785,23	1.016,17	1.385,54
Côtes-du-Nord	19,40	785,23	1.016,17	1.385,54	Rhin (Haut-)	18,90	765,00	989,98	1.349,83
Côte-d'Or	20	809,52	1.047,60	1.428,40	Rhône	20,40	825,71	1.068,55	1.456,96
Creuse	17,60	712,38	921,88	1.256,99	Saône (Haute-)	19,80	801,42	1.037,12	1.414,11
Dordogne	17,90	724,52	937,60	1.278,41	Saône-et-Loire	20,10	813,57	1.052,83	1.435,54
Doubs	19,80	801,42	1.037,12	1.414,11	Sarthe	20,10	813,57	1.052,83	1.435,54
Drôme	19	769,04	995,22	1.356,98	Savoie	20,10	813,57	1.052,83	1.435,54
Eure	21,10	854,04	1.105,21	1.506,96	Savoie (Haute-)	19,60	793,33	1.026,54	1.399,83
Eure-et-Loir	20,50	829,76	1.073,79	1.464,11	Seine	22,90	926,90	1.199,50	1.635,51
Finistère	20,30	821,66	1.063,31	1.449,82	Seine-Maritime	22,10	894,52	1.157,59	1.578,38
Gard	18,80	760,95	984,74	1.342,69	Seine-et-Marne	22	890,47	1.152,36	1.571,24
Garonne (Haute-)	18,70	756,90	979,50	1.335,55	Seine-et-Oise	22,30	902,61	1.168,07	1.592,66
Gers	17,60	712,38	921,88	1.256,99	Sèvres (Deux-)	18,50	748,80	969,03	1.321,27
Gironde	19	769,04	995,22	1.356,98	Somme	20,40	825,71	1.068,55	1.456,96
Hérault	18,50	748,80	969,03	1.321,27	Tarn	18,90	765,00	989,98	1.349,83
Ille-et-Vilaine	19,50	789,28	1.021,41	1.392,69	Tarn-et-Garonne	17,60	712,38	921,88	1.256,99
Indre	20,40	825,71	1.068,55	1.456,96	Var	19	769,04	995,22	1.356,98
Indre-et-Loire	20,80	841,90	1.089,50	1.485,53	Vaucluse	18,70	756,90	979,50	1.335,55
Isère	20	809,52	1.047,60	1.428,40	Vendée	19,80	801,42	1.037,12	1.414,11
Jura	18,60	752,85	974,26	1.328,41	Vienne	18,80	760,95	984,74	1.342,69
Landes	18,30	740,71	958,55	1.306,98	Vienne (Haute-)	19,30	781,19	1.010,93	1.378,40
Loir-et-Cher	20,70	837,85	1.084,26	1.478,39	Vosges	19,20	777,14	1.005,69	1.371,26
Loire	19,90	805,47	1.042,36	1.421,25	Yonne (loyer de base)	21	850,00	1.100	1.500
Loire (Haute-)	19,20	777,14	1.005,69	1.371,26	Territoire de Belfort	20,20	817,61	1.058,07	1.442,68
Loire-Atlantique	21,30	862,14	1.115,69	1.521,24					
Loiret	20,10	813,57	1.052,83	1.435,54	Alger	17,10	692,14	895,71	1.221,42
Lot	17,60	712,38	921,88	1.256,99	Oran	16,60	671,90	869,52	1.185,71
Lot-et-Garonne	18	728,57	942,84	1.285,56	Constantine	16,60	671,90	869,52	1.185,71

MINISTERE DE L'INFORMATION

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 7 janvier 1959, ont été nommés et titularisés dans le grade d'administrateur civil de 1re classe, à compter du 18 décembre 1958, les fonctionnaires dont les noms suivent:

M. Caze (Marcel), détaché à compter du 1er février 1958 dans les fonctions de directeur régional de la radiodiffusion-télévision française.

M. Dumas (Hubert).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Budget du musée postal pour 1959.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 7 janvier 1959, est approuvé le budget du musée postal pour 1959 fixé, en recettes et en dépenses, aux sommes suivantes:

Recettes ..... 9.012.000 F.
Dépenses 7.506.000

Affectation définitive au ministère des postes, télégraphes et téléphones d'une partie d'un terrain sis au Plessis-Grimoult (Calvados).

Par arrêté du 7 janvier 1959, a été affectée à titre définitif, au ministère des postes, télégraphes et téléphones (direction des bâtiments et des transports), en vue de la construction de logements pour le personnel, une parcelle d'une superficie de 780 mètres carrés, dépendant d'un terrain sis au Plessis-Grimoult (Calvados), géré par la radiodiffusion-télévision française, cadastrée sous le n° 241 P de l'ancien cadastre ou section A n° 507 du cadastre rénové, telle au surplus qu'elle figure sur le plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

L'affectation donnera lieu au versement par le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones au budget annexe de la radiodiffusion-télévision française d'une indemnité de 100 F.

Conditions d'établissement et d'entretien des lignes ou sections de lignes de rattachement normal au réseau situées à l'intérieur du cercle de 5 km de rayon ayant pour centre le point de rattachement et présentant des particularités exceptionnelles de construction ou d'entretien.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1959, page 123, 2e colonne:

Article 1er, premier alinéa, au lieu de: « Les parts contributives applicables aux lignes de l'espèce s'évaluent forfaitairement par addition », lire: « Les parts contributives applicables aux lignes ou sections de lignes de rattachement normal au réseau (lignes d'abonnement principal ordinaire, d'extension ou résidentiel, lignes d'abonnement télex, lignes terminales de liaisons spécialisées, lignes de cabines rurales installées à la demande des municipalités) situées à l'intérieur du cercle de 5 km de rayon ayant pour centre le point de rattachement et présentant des particularités exceptionnelles de construction s'évaluent forfaitairement par addition » (le reste sans changement).

Article 2, au lieu de: « 200, 300 et 350 », lire: « 200 taxes de base, 300 taxes de base, 350 taxes de base ».

Services extérieurs.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Sauvy (Gabriel), contrôleur des installations électromécaniques, service général, à Lodève (Hérault), est placé, à compter du 16 juillet 1958, pour une durée de trois ans, dans la position de détachement prévu à l'article 99 (§ 4) de la loi du 19 octobre 1946 auprès du ministère des affaires étrangères, pour être mis à la disposition du Gouvernement marocain.

Par arrêté du 7 janvier 1959, les fonctionnaires désignés ci-après sont placés en position de détachement prévu par l'article 99 (§ 4) de la loi du 19 octobre 1946 auprès du ministère des affaires étrangères, pour être mis à la disposition du Gouvernement marocain:

1° Pour une durée de deux ans:

A compter du 1er mai 1958: M. Bourderon (Gilbert), chef de secteur à Montbéliard.

A compter du 16 mai 1958: M. Valette (Pierre), contrôleur principal des installations électromécaniques, service général, à la direction des télécommunications de Paris.

2° Pour une durée de trois ans:

A compter du 16 mai 1958:

M. Durand (Georges), chef de secteur à Reims.

M. Estaque (Victor), contrôleur principal des installations électromécaniques, service général, à Montpellier.

A compter du 1er juin 1958:

M. Saucier (Gustave), chef de district à Argenteuil.

M. Defendini (Toussaint), chef de secteur à Clermont-Ferrand, service départemental.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1959: page 126, 1re colonne, 23e ligne, au lieu de: « A compter du 27 avril 1959: M. Le Dez, receveur hors classe à Angoulême-R. P. », lire: « A compter du 27 avril 1959: M. Le Dez, receveur de classe exceptionnelle à Angoulême-R. P. ».

COMMISSION CONSTITUTIONNELLE PROVISOIRE

Proclamation des résultats du scrutin du 21 décembre 1958 pour l'élection du Président de la République, Président de la Communauté.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1959, page 673, 2e colonne:

II. — Développement des résultats.

A. — Départements métropolitains.

Ariège. — Suffrages obtenus, au lieu de: « Georges Marrane: 35 », lire: « Georges Marrane: 55 ».

(Le reste sans changement.)

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du mardi 20 janvier 1959.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de résolution n° 3 tendant à fixer les conditions provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale (M. Frédéric-Dupont, rapporteur).

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

SENAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 15 JANVIER 1959

Ordre du jour du mercredi 21 janvier 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Nomination des commissions permanentes.

Modification aux listes des membres des groupes politiques.

GROUPE DU CENTRE DÉMOCRATIQUE

(Rattaché administrativement au groupe du mouvement républicain populaire.)

(4 membres au lieu de 3.)

Ajouter le nom de M. Jean Errecart.

Commission spéciale chargée d'élaborer le règlement provisoire du Sénat.

Séance du vendredi 16 janvier 1959.

Présents. — MM. Abel-Durand, Armengaud, Brunhes, Champeix, Coudé du Foresto, Lachèvre, de La Gontrie, Lamousse, Léonetti, Marcilhacy, Méric, Monichon, de Montalembert, Namy, Nayrou, Péridier, Pisani, Raybaud, Roubert.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 20 janvier 1959.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Problème de l'amélioration du réseau français de moyens de communication.

Rapport et projet d'avis présentés par M. Goudaert, au nom de la commission des transports, des postes, télégraphes et téléphone et du tourisme.

2. — Statut et compétence des experts de la coopération technique.

Rapport et projet d'avis présentés par M. Roger Millot, au nom de la commission de la production industrielle.

3. — Problème de l'alcoolisme.

Rapport et projet d'avis présentés par M. le docteur May, au nom de la commission des affaires sociales.

4. — Compte rendu des missions de la commission des travaux publics, de la reconstruction et de l'urbanisme en Finlande (M. Gondouin) et en Suède (M. Leroy Louis).

5. — Questions diverses.

Convocations de commissions.

Mercredi 21 janvier 1959.

Dix heures.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Problème de la commercialisation des fruits et légumes (marchés de production, marchés de consommation et marchés mixtes): fin de l'examen du projet de rapport et étude de l'avant-projet d'avis présentés par M. Guy-Charon.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude sur les participations financières de l'Etat: suite de la discussion du projet d'avis établi par M. Branger.

Jeudi 22 janvier 1959.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Problèmes posés par les pétroles sahariens: discussion sur l'exposé de M. Richard et observations des membres de la commission sur l'orientation du rapport.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Examen des conséquences économiques des épidémies de fièvre aphteuse, des méthodes de lutte et des résultats obtenus en France et à l'étranger: suite de l'examen du projet de rapport et du projet d'avis présentés par M. Bicheron.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'un technicien d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine.

Un concours pour le recrutement d'un technicien d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine (spécialité: Experts du commissariat, branche: Habillement) aura lieu à partir du 21 avril 1959.

Les épreuves écrites, orales et professionnelles de ce concours se dérouleront à Paris.

Pour tous renseignements s'adresser à la direction centrale du commissariat de la marine, bureau du personnel, 2, rue Royale, à Paris (8e), ou aux directions du commissariat de la marine dans les ports militaires.

Avis de concours pour l'obtention du titre de chirurgien, de spécialiste des hôpitaux de la marine et de chef de laboratoire de chimie de la marine.

1. Des concours pour l'obtention du titre de chirurgien et de spécialiste des hôpitaux de la marine auront lieu au port de Toulon dans le courant du mois d'avril 1959.

Le programme et les dispositions relatifs à ces concours sont fixés par décret n° 58-325 du 22 mars 1958, arrêté ministériel de même date et instruction n° 9629 1/M/D.C.S.S.A. du 13 juin 1958.

Le nombre de places mises au concours est le suivant:

Chirurgie générale: quatre places.
Ophtalmologiste: une place.
Oto-rhino-laryngologiste: une place.

2. Un concours pour l'obtention du titre de chef de laboratoire de chimie de la marine aura lieu au port de Toulon dans le courant du mois d'avril 1959.

Le nombre de places mises au concours est le suivant:

Option « Hôpitaux »: une place.
Option « Arsenaux »: une place.

Les dispositions transitoires prévues à l'article 20 du décret n° 58-325 du 22 mars 1958 seront applicables à ce concours.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de miel originaire et en provenance du Chili.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent d'importation de miel alimentaire (numéro du tarif douanier: 01-06) originaire et en provenance du Chili.

Ce contingent est réservé aux importateurs spécialistes en miel. Les demandes de licences, établies sur formule modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* signée du vendeur chilien ou de son représentant qualifié en France, seront reçues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 2 février 1959.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs d'œufs originaires et en provenance d'Israël.

Comme suite aux dispositions du titre V de l'avis aux importateurs du 24 décembre 1958, les importateurs sont informés de la mise en répartition d'une première tranche du contingent d'œufs frais originaires et en provenance d'Israël (poste 7 de l'accord commercial, numéro du tarif douanier: 04-05 A).

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* établie par le fournisseur étranger, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 31 janvier 1959.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Irlande.

Les importateurs sont informés de l'existence de reliquats sur des contingents de produits originaires et en provenance d'Irlande, mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané par l'avis du 22 juin 1958.

Ces contingents sont les suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
4	17-04, 18-06	Confiserie et sucrerie, chocolat (*).
7	19-08 ex B	Gâteaux (*).
17	61-03, 61-04 B	Chemises et pyjamas.

(*) L'importation des produits relevant des postes 4 à 7 est, en outre, soumise aux conditions ci-après: les demandes devront être accompagnées: 1° d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition analytique complète aux 100 grammes du produit proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Il est rappelé, en outre, que les échantillons doivent porter le numéro de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Les demandes de licences, établies en six exemplaires sur formule modèle A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma* établies par le vendeur irlandais ou son représentant qualifié, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès le 26 janvier 1959; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Pologne.

Les importateurs sont informés de la mise en application de l'accord commercial franco-polonais signé le 22 décembre 1958, valable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1959.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre de l'accord précédent et qui n'auront pas été délivrées dans les dix jours à compter de la date de publication du présent avis seront considérées comme annulées; elles seront renvoyées directement aux intéressés par l'office des changes.

Les modalités d'importation des produits repris à la liste B du nouvel accord sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés désignés ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, les demandes de licences d'importation portant sur les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
23	27-01 A a	Charbon. — Association technique de l'industrie charbonnière.
45	48-01 E ex d	Papier journal. — Société professionnelle des papiers de presse.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules AC, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 6 février 1959, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
19	17-04 B b	Confiserie. — Les importateurs devront fournir un échantillon à la direction des industries diverses et des textiles; les licences devront être accompagnées d'une facture *pro forma* donnant la composition du produit.
22	29-26 B ex d	Hexaméthylène tétramine.
57	64-01	Chaussures en caoutchouc.
58	Ex 64-02	Chaussures en toile avec semelle en caoutchouc.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules AC, et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e) à partir du 30 janvier 1959. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1929, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	02-01 B, 05-14 B	Déchets d'abattoir, notamment glandes.
3	05-04 A a	Caillettes de veau.
4	02-01 A a, 02-04 C	Gibier.
5	03-01 A, d, e, B	Poissons congelés.
6	03-02	Poissons fumés.
7	03-03 A g	Ecrevisses vivantes.
8	03-03 B d	Escargots et grenouilles.
9	04-05 B	Œufs complets sans coquilles.
10	05-02	Soies de porc.
13	07-04 C	Champignons séchés.
14	08-08 C, 08-10	Myrtilles.
16	12-05 B	Racines de chicorée séchées.
17	Ex 12-07	Plantes médicinales.
20	Ex 22-03	Vodka et autres spiritueux.
21	Divers	Produits agricoles et alimentaires divers.
27	37-07	Films impressionnés.
28	Ex 27-07 B	Solvent naphta.
31	29-22 D	Huile d'aniline.
33	28-30 A a	Chlorure d'ammonium.
34	29-06 A g	Bétanaphtol (hydronaphtol).
35	38-07 A	Térébenthine.
36	29-04 A a	Méthanol.
37	33-01	Huiles essentielles.
38	Chapitre 30 et divers.	Produits pharmaceutiques et réactifs.
39	Divers	Produits chimiques divers.
40	41-01 B b	Peaux de porc brutes et tannées.
43	94-01 A, b, c, d, 94-03 D, b, c, d, e, h.	Meubles en bois courbé.
47	49-01, 49-02, 49-04 ex 49-07, 99-01 à 99-04.	Livres, journaux, périodiques, timbres-poste, éditions musicales et œuvres d'art.
48	54-01 D	Déchets de lin pour papeterie.
49	54-05	Tissus de lin.
50	Ex 53-11	Tissus de laine.
53	54-04 B	Tissus de rayonne.
54	Ex 62-02 A, B	Linge de table en lin.
55	Ex 42-02 A	Articles de voyage.
56	Ex 42-02 C, D, E, F, G.	Maroquinerie.
60	69-12 C, 69-09 A, E et divers	Articles en faïence et céramique.
61	70-10, 70-13 B, C a à d, 70-14 L a à d	Cristaux et verrerie divers.
62	48-09	Panneaux en fibre de bois.
65	73-20 B	Raccords en fonte malléable.
70	92-12 B b	Disques enregistrés.
71	97-03	Jouets.
72	97-05	Ornements d'arbres de Noël.
73	Divers	Articles d'artisanat populaire.
76	84-25 ex 84-28	Matériel agricole divers (sauf tracteurs).
78	Divers	Matériel mécanique divers.
79	Divers	Matériel électrique et électrotechnique divers.
80	Ex 88-02 ex 88-03 ex 90-14 D ex 90-28 C.	Planeurs, pièces détachées et instruments de navigation.
83	Divers	Divers général. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits non repris nommément à l'accord.

Avis relatif aux décisions du groupe permanent d'étude des marchés administratifs d'articles textiles.

Le groupe permanent d'étude des marchés administratifs d'articles textiles a, lors de sa séance du 17 novembre 1958, approuvé les fiches d'identification relatives, d'une part, aux tissus à base de laine sélectionnés et, d'autre part, aux articles de pansements suivants:

Coton cardé écru;
Coton hydrophile;
Ouate de cellulose chirurgicale;
Gaze hydrophile;
Objets de pansements stériles,

qui ont été publiées au *Bulletin officiel des services des prix* du 9 janvier 1959.

Il est rappelé que les décisions du groupe permanent d'étude des marchés administratifs d'articles textiles ont, en exécution du décret n° 52-1321 du 11 décembre 1952, un caractère obligatoire dans les marchés passés par l'Etat, les établissements publics, les entreprises nationales et les sociétés d'économie mixte.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc en gros aux Halles centrales de Paris.

Longe avec travers:

Vendredi 16 janvier 1959	495 F	le kilogramme.
Vendredi 9 janvier 1959	495 F	—
Moyenne arithmétique des cours moyens (L)	495 F	le kilogramme.
Jambon cru: vendredi 16 janvier 1959	505 F	—

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au recrutement de professeurs techniques adjoints des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques.

A la liste des spécialités mises au concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints des écoles nationales professionnelles et collèges techniques, qui s'ouvrira le 3 mars 1959, il y a lieu d'ajouter:

Mécanique de précision. — Modèlerie. — Forge, serrurerie. — Serrurerie, forge. — Peinture.

La date de clôture des inscriptions est reportée au 26 janvier 1959 pour ces cinq spécialités.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 2 janvier 1959, la chaire de géologie de la faculté des sciences de l'université d'Alger (dernier titulaire: M. Lucas) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêtés en date du 7 janvier 1959:

La chaire de chimie pharmaceutique et toxicologie de l'école nationale de médecine et de pharmacie de Grenoble (dernier titulaire: M. Lestra, décédé) est déclarée vacante.

Les chaires ci-dessous désignées de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Clermont-Ferrand sont déclarées vacantes:

Médecine opératoire.
Histologie.
Thérapeutique et pharmacologie.
Matière médicale.
Botanique et cryptogamie.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication des présents arrêtés, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, au directeur et au doyen des établissements intéressés.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au préventorium départemental des Nouettes, à Aube (Orne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe au préventorium départemental des Nouettes, à Aube (Orne), aura lieu le 12 mars 1959, à la préfecture de l'Orne.

Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie de l'une des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les chefs de bureau et rédacteurs non titulaires de ces diplômes, mais comptant au moins sept ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission à ce concours devront parvenir avant le 2 mars 1959 à la préfecture de l'Orne (service du personnel) qui communiquera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis relatif au concours ouvert pour le recrutement de rédacteurs à l'hôpital psychiatrique de Digne (Basses-Alpes).

Les épreuves du concours ouvert pour le recrutement de deux rédacteurs à l'hôpital psychiatrique de Digne (cf. *Journal officiel* du 14 novembre 1958) sont reportées du 15 janvier 1959 au 12 mars 1959.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 12 février 1959 au médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Digne.

Avis de vacance au conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 7 juillet 1955, publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1955, il sera pourvu au remplacement d'un membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France, affecté à la section des eaux et de l'assainissement.

Un délai d'un mois, à dater de la publication du présent avis, est accordé aux candidats pour adresser leurs demandes, accompagnées d'un relevé de leurs titres et travaux, au ministre de la santé publique et de la population (direction générale de la santé publique, sous-direction de l'hygiène publique, 11, rue de Tilsitt, Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 16 janvier 1959.	
4 9045	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 904	...
5 073	Canada	1 $ Can.	...	...	...	5 066	5 063
2 3135	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3430	2 309	...
39 30	Mexique	100 pes.	39 4965	...	...	39 80	39 30
117 355	Allemagne occid.	100 D Mk	117 519	115 840	119 280	117 35	117 33
18 912	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2790	18 905	18 880
9 808	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 810	9 801
71 025	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 055	71 030
13 758	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0263	13 7615	13 7605
7 875	Italie	1.000 lires	7 899296	7 78395	8 01610	7 873	7 868
68 715	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 035	70 155	68 73	68 69
130 080	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9060	130 085	130 075
17 16	Portugal	100 esc.	17 17238	16 885	17 465	17 16	17 13
94 80	Suède	100 c. s.	95 43513	94 6860	96 1810	94 805	94 795
113 73	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 72	113 71
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	...
1 658	Yougoslavie	100 din.	1 64568	1 6335	1 6580	...	...

Maroc	100 F marocains	1 175
Tunisie	1 dinar	11 7549
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	3 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 54-B 9417.

Obligations 5 0/0 1933 (1er réseau).

Echéance du 1er février 1959.

Dix-septième tirage effectué le 12 décembre 1958 pour l'amortissement de :

1° 561 obligations de 1.000 F nominal (titres d'appoint).

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
89.639 à 89.811	1958	90.811 à 91.077	1958
89.812 à 90.054	1953	**93.222 à 93.749**	**1959**
90.055 à 90.065	1958	93.750 à 94.217	1957
90.066 à 90.457	1954	**94.218 à 94.438**	**1959**
90.458 à 90.641	1958	94.469 à 94.943	1956
90.642 à 90.810	1952	95.378 à 95.395	1958

2° 722 obligations de 5.000 F nominal.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
81.989 à 82.970	**1959**	85.498 à 85.500	1956
82.972 à 83.522	1957	85.501 à 85.583	1954
84.095 à 84.487	1958	85.584 à 85.621	1956
84.488 à 85.098	1956	85.622 à 86.018	1958
85.099 à 85.497	1954		

Les listes ci-dessus comprennent :

a) En caractères gras, les séries sorties au dix-septième tirage ;

b) Les séries sorties antérieurement et non encore totalement remboursées.

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du dix-septième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1952 (11e tirage), coupon n° 38, 1er novembre 1952.
Remboursement 1953 (12e tirage), coupon n° 39, 1er novembre 1953.
Remboursement 1954 (13e tirage), coupon n° 40, 1er novembre 1954.
Remboursement 1956 (14e tirage), coupon n° 42, 1er novembre 1956.
Remboursement 1957 (15e tirage), coupon n° 43, 1er novembre 1957.
Remboursement 1958 (16e tirage), coupon n° 44, 1er novembre 1958.
Remboursement 1959 (17e tirage), coupon n° 45, 1er novembre 1959.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e) ;
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;
De la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e) ;
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er) ;
De la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris (8e).

Société des Forges et Ateliers du Creusot

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.813.700.000 F
SIÈGE SOCIAL : 15, RUE PASQUIER, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 10438.

Obligations 6 0/0 février 1953 de 10.000 F nominal ex-Batignolles-Châtillon.

Echéance du 1er février 1959.

Sixième tirage effectué le 16 décembre 1958 pour amortissement de 1.197 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au sixième tirage ;

b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
1 à 8	1954	10.990 à 12.099	1955
1.830 à 3.211	1958	**15.991 à 17.276**	**1959**
4.710 à 5.858	1957	23.952 à 25.000	1954
9.849 à 10.908	1956		

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du sixième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1954 (1er tirage), coupon n° 2, 1er février 1955.
Remboursement 1955 (2e tirage), coupon n° 3, 1er février 1956.
Remboursement 1956 (3e tirage), coupon n° 4, 1er février 1957.
Remboursement 1957 (4e tirage), coupon n° 5, 1er février 1958.
Remboursement 1958 (5e tirage), coupon n° 6, 1er février 1959.
Remboursement 1959 (6e tirage), coupon n° 7, 1er février 1960.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à 11.200 F dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, Paris (2e).

COMPAGNIE DES MACHINES BULL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.574.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 94, AVENUE GAMBETTA, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 4606.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F nominal.

Echéance du 1er février 1959.

Septième tirage effectué le 4 décembre 1958 pour amortissement de 655 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, les séries sorties au septième tirage ;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

(Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du septième tirage.)

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
11 à 15	**1958**	**2.034 à 2.035**	**1959**	**3.557 à 3.560**	**1959**
16 à 20	»	**2.051 à 2.055**	»	**3.561 à 3.565**	»
26 à 30	1957	2.106 à 2.110	1958	3.566 à 3.570	1958
56 à 60	**1959**	**2.111 à 2.115**	**1959**	3.596 à 3.600	»
101 à 105	»	2.116 à 2.120	1958	**3.601 à 3.605**	**1959**
116 à 120	»	**2.136 à 2.140**	**1959**	3.636 à 3.640	1958
366 à 370	1958	2.141 à 2.145	1958	3.641 à 3.645	»
371 à 375	**1959**	**2.201 à 2.205**	**1959**	**3.651 à 3.655**	**1959**
381 à 385	»	**2.261 à 2.265**	»	**3.686 à 3.690**	»
411 à 415	1958	**2.291 à 2.295**	»	**3.691 à 3.695**	»
416 à 420	**1959**	2.336 à 2.340	1958	3.731 à 3.735	1958
436 à 440	»	2.351 à 2.355	»	3.736 à 3.740	»
446 à 450	1956	**2.371 à 2.375**	**1959**	3.766 à 3.770	»
501 à 505	**1959**	**2.386 à 2.390**	»	3.781 à 3.785	»
546 à 550	»	2.396 à 2.400	1958	**3.811 à 3.815**	**1959**
551 à 555	»	2.421 à 2.425	»	3.836 à 3.840	1958
581 à 585	1958	2.471 à 2.475	1957	**3.861 à 3.865**	**1959**
596 à 600	»	**2.476 à 2.480**	**1959**	3.871 à 3.875	1957
681 à 685	»	2.511 à 2.515	1956	3.876 à 3.880	»
701 à 705	**1959**	**2.516 à 2.520**	**1959**	**3.886 à 3.890**	**1959**
721 à 725	1958	2.526 à 2.530	1958	**3.891 à 3.895**	»
771 à 775	»	**2.571 à 2.575**	**1959**	3.906 à 3.910	1958
776 à 780	»	**2.586 à 2.590**	»	**3.961 à 3.965**	**1959**
796 à 800	**1959**	2.591 à 2.595	1958	**4.056 à 4.060**	»
806 à 810	1958	2.601 à 2.605	1957	4.066 à 4.070	1958
816 à 820	**1959**	**2.656 à 2.660**	**1959**	4.081 à 4.085	»
826 à 830	»	**2.731 à 2.735**	»	**4.101 à 4.105**	**1959**
831 à 835	»	**2.771 à 2.775**	»	4.156 à 4.160	1958
936 à 940	»	2.776 à 2.780	1958	**4.166 à 4.170**	**1959**
971 à 975	1958	2.801 à 2.805	»	**4.216 à 4.220**	»
991 à 995	**1959**	2.811 à 2.815	»	**4.221 à 4.225**	»
1.006 à 1.010	1957	2.841 à 2.845	1956	**4.226 à 4.230**	»
1.011 à 1.015	**1959**	2.846 à 2.850	1958	4.231 à 4.235	1958
1.016 à 1.020	1957	**2.851 à 2.855**	**1959**	**4.236 à 4.240**	**1959**
1.026 à 1.030	1958	**2.866 à 2.870**	»	**4.286 à 4.290**	»
1.086 à 1.090	»	2.876 à 2.880	1957	**4.396 à 4.400**	»
1.101 à 1.105	**1959**	**2.926 à 2.930**	**1959**	4.446 à 4.450	1957
1.111 à 1.115	1958	2.946 à 2.950	1958	**4.451 à 4.455**	**1959**
1.126 à 1.130	»	2.976 à 2.980	1957	**4.461 à 4.465**	»
1.201 à 1.205	»	**3.001 à 3.005**	**1959**	**4.471 à 4.475**	»
1.221 à 1.225	»	**3.016 à 3.020**	»	4.501 à 4.505	1958
1.281 à 1.285	**1959**	3.036 à 3.040	1955	4.506 à 4.510	»
1.331 à 1.335	1958	**3.041 à 3.045**	**1959**	4.566 à 4.570	»
1.336 à 1.340	**1959**	**3.051 à 3.055**	»	**4.596 à 4.600**	**1959**
1.356 à 1.360	»	**3.061 à 3.065**	»	**4.791 à 4.795**	**1959**
1.361 à 1.365	»	**3.086 à 3.090**	»	4.871 à 4.875	1958
1.411 à 1.415	1958	3.126 à 3.130	1958	4.891 à 4.895	1957
1.416 à 1.420	»	**3.131 à 3.135**	**1959**	**4.946 à 4.950**	**1959**
1.421 à 1.425	1957	**3.151 à 3.155**	»	**5.071 à 5.075**	»
1.426 à 1.430	1958	3.166 à 3.170	1958	**5.131 à 5.135**	»
1.446 à 1.450	»	**3.196 à 3.200**	**1959**	5.226 à 5.230	1957
1.451 à 1.455	**1959**	3.201 à 3.205	1958	5.271 à 5.275	1958
1.466 à 1.470	1958	**3.221 à 3.225**	**1959**	5.281 à 5.285	1956
1.481 à 1.485	»	**3.241 à 3.245**	»	**5.291 à 5.295**	**1959**
1.496 à 1.500	**1959**	3.246 à 3.250	1958	5.296 à 5.300	1958
1.511 à 1.515	1958	3.256 à 3.260	1955	**5.306 à 5.310**	**1959**
1.516 à 1.520	**1959**	**3.266 à 3.270**	**1959**	5.356 à 5.360	1958
1.541 à 1.545	»	**3.276 à 3.280**	»	5.361 à 5.365	»
1.626 à 1.630	1958	3.306 à 3.310	1958	**5.391 à 5.395**	**1959**
1.746 à 1.750	**1959**	**3.351 à 3.355**	**1959**	**5.401 à 5.405**	»
1.751 à 1.755	»	3.371 à 3.375	1958	**5.456 à 5.460**	»
1.756 à 1.760	1958	3.386 à 3.390	»	**5.491 à 5.495**	»
1.901 à 1.905	**1959**	**3.421 à 3.425**	**1959**	5.566 à 5.570	1958
1.936 à 1.940	1958	**3.441 à 3.445**	»	5.576 à 5.580	»
1.961 à 1.965	1955	3.501 à 3.505	1958	**5.616 à 5.620**	**1959**
1.976 à 1.980	**1959**	3.511 à 3.515	»	**5.626 à 5.630**	»
1.991 à 1.995	»	3.521 à 3.525	»	**5.641 à 5.645**	»
2.031 à 2.033	1958	**3.546 à 3.550**	**1959**	**5.646 à 5.650**	»

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
5.631 à 5.635	1958	**7.021 à 7.025**	**1959**	**8.606 à 8.610**	**1959**
5.671 à 5.675	**1959**	7.026 à 7.030	1958	**8.616 à 8.620**	»
5.676 à 5.680	»	7.041 à 7.045	»	**8.661 à 8.665**	»
5.681 à 5.685	1957	7.056 à 7.060	1957	**8.671 à 8.675**	»
5.686 à 5.690	**1959**	**7.061 à 7.065**	**1959**	**8.716 à 8.720**	»
5.796 à 5.800	»	7.066 à 7.070	»	8.721 à 8.725	1958
5.801 à 5.805	1957	**7.111 à 7.115**	»	**8.726 à 8.730**	**1959**
5.846 à 5.850	**1959**	**7.121 à 7.125**	»	**8.736 à 8.740**	»
5.866 à 5.870	1956	**7.136 à 7.140**	»	**8.746 à 8.750**	»
5.881 à 5.885	**1959**	**7.156 à 7.160**	»	8.766 à 8.770	1958
5.896 à 5.900	1958	**7.186 à 7.190**	»	**8.771 à 8.775**	**1959**
5.906 à 5.910	**1959**	**7.226 à 7.230**	»	8.806 à 8.810	1955
5.916 à 5.920	1958	**7.231 à 7.235**	»	**8.821 à 8.825**	**1959**
5.921 à 5.925	»	7.246 à 7.250	1956	**8.851 à 8.855**	»
5.926 à 5.930	**1959**	7.251 à 7.255	1958	**8.876 à 8.880**	»
5.941 à 5.945	1955	**7.261 à 7.265**	**1959**	**8.881 à 8.885**	»
5.951 à 5.955	1957	**7.306 à 7.310**	»	8.896 à 8.900	1958
5.961 à 5.965	»	**7.326 à 7.330**	»	**8.901 à 8.905**	**1959**
6.046 à 6.050	**1959**	7.381 à 7.385	1958	**8.921 à 8.925**	»
6.061 à 6.065	»	7.401 à 7.405	1957	**8.951 à 8.955**	»
6.076 à 6.080	»	7.416 à 7.420	1958	**8.956 à 8.960**	»
6.106 à 6.110	»	7.446 à 7.450	»	**8.961 à 8.965**	»
6.146 à 6.150	»	**7.471 à 7.475**	**1959**	8.966 à 8.970	1958
6.151 à 6.155	»	7.476 à 7.480	1957	8.971 à 8.975	»
6.156 à 6.160	1957	7.516 à 7.520	»	**8.986 à 8.990**	**1959**
6.186 à 6.190	**1959**	**7.546 à 7.550**	**1959**	**8.996 à 9.000**	»
6.206 à 6.210	»	7.576 à 7.580	1958	**9.001 à 9.005**	»
6.211 à 6.215	1957	7.586 à 7.590	»	9.011 à 9.015	1958
6.236 à 6.240	1955	**7.591 à 7.595**	**1959**	**9.016 à 9.020**	**1959**
6.436 à 6.440	**1959**	7.611 à 7.615	1958	**9.021 à 9.025**	»
6.486 à 6.490	»	**7.711 à 7.715**	**1959**	9.026 à 9.030	1958
6.521 à 6.525	»	7.736 à 7.740	1958	**9.051 à 9.055**	**1959**
6.551 à 6.555	»	**7.746 à 7.750**	**1959**	9.111 à 9.115	1958
6.556 à 6.560	»	**7.896 à 7.900**	»	**9.446 à 9.450**	**1959**
6.606 à 6.610	»	**7.911 à 7.915**	»	9.456 à 9.460	1958
6.611 à 6.615	»	**7.916 à 7.920**	»	**9.461 à 9.465**	**1959**
6.701 à 6.705	»	7.921 à 7.925	1957	**9.466 à 9.470**	»
6.743 à 6.745	»	8.071 à 8.075	»	9.561 à 9.565	1955
6.746 à 6.750	1958	**8.121 à 8.125**	**1959**	9.566 à 9.570	1958
6.821 à 6.825	**1959**	8.136 à 8.140	1958	9.576 à 9.580	1955
6.831 à 6.835	1958	**8.151 à 8.155**	**1959**	**9.591 à 9.595**	**1959**
6.836 à 6.840	**1959**	8.186 à 8.190	1958	**9.596 à 9.600**	»
6.856 à 6.860	1957	**8.191 à 8.195**	**1959**	**9.606 à 9.610**	»
6.881 à 6.885	**1959**	8.221 à 8.225	1958	**9.611 à 9.615**	»
6.886 à 6.890	1957	8.241 à 8.245	»	9.626 à 9.630	1957
6.906 à 6.910	**1959**	**8.326 à 8.330**	**1959**	**9.641 à 9.645**	**1959**
6.916 à 6.920	1958	**8.491 à 8.495**	»	**9.656 à 9.660**	»
6.926 à 6.930	**1959**	**8.521 à 8.525**	»	**9.711 à 9.715**	»
6.936 à 6.940	»	**8.531 à 8.535**	»	**9.851 à 9.855**	»
6.946 à 6.950	»	8.541 à 8.545	1958	**9.876 à 9.880**	»
6.951 à 6.955	1958	8.551 à 8.555	»	**9.886 à 9.890**	»
6.981 à 6.985	1957	8.561 à 8.565	»	**9.891 à 9.895**	»
6.986 à 6.990	1958	8.566 à 8.570	1956	**9.921 à 9.925**	»

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1955 (3e tirage), coupon n° 23, 1er août 1955.
Remboursement 1956 (4e tirage), coupon n° 24, 1er août 1956.
Remboursement 1957 (5e tirage), coupon n° 25, 1er août 1957.
Remboursement 1958 (6e tirage), coupon n° 26, 1er août 1958.
Remboursement 1959 (7e tirage), coupon n° 27, 1er août 1959.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 2.001 F dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris (8e) ;
Du Crédit industriel de l'Ouest, 17, rue Voltaire, Angers (Maine-et-Loire) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e).

AVIS DIVERS

MAISON GUICHER ET COSTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 238.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 44 A 52, AVENUE CONDORCET, VILLEURBANNE (RHÔNE)

R. C. : Lyon n° 54-B 448.

Les propriétaires d'obligations 6 0/0 (ex 4 0/0) 1946 de 2.000 F sont informés que la totalité des titres restant en circulation à ce jour seront remboursés d'office le 15 mars 1959 au pair de 2.000 F, titres démunis de coupons

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

Registre du commerce: Seine n° 55-B 999.

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1932 de la société Energie électrique du Maroc sont informés qu'il sera procédé le 20 février 1959, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), au tirage au sort des obligations qui doivent être amorties le 15 avril 1959.

Le conseil d'administration.

NOUVELLE-CALEDONIE

Emprunt 4 0/0 1909.

Avis de remboursement.

Les porteurs d'obligations sont informés qu'ils peuvent présenter au remboursement, à compter du 1er mars 1959, les titres qu'ils détiennent, non sortis aux précédents tirages d'amortissement.

Ces obligations seront remboursées aux guichets du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris.

Société anonyme des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL: 8.470.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 54-B 5800.

Obligations 4 1/2 0/0 (*émission* 1947).

Amortissement 1959.

MM. les porteurs des obligations de l'emprunt 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F nominal de la Société des forges et aciéries du Nord et de l'Est sont informés qu'il sera procédé le vendredi 27 février 1959, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations de cet emprunt remboursables à partir du 15 avril 1959.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

17 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Confrérie de Notre-Dame de Lourdes.** But: philanthropique et humanitaire. Siège social: 11, rue du Mont-d'Or, Manosque (Basses-Alpes).

18 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **Association de l'Amicale des anciennes élèves du pensionnat Jeanne-d'Arc.** But: maintien des relations amicales. Siège social: 11, boulevard de l'Est, Roye (Somme).

18 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association de la Manécanterie des Petits Chanteurs de Saint-Patern.** But: former les enfants par la pratique du chant et leur donner par les méthodes appropriées une formation morale et civique. Siège social: 2, place Sainte-Catherine, Vannes.

19 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. Association **Avenir des Jeunes.** But: créer, entretenir et développer des œuvres sociales et d'éducation populaire telles que cercles, écoles, aide au logement des maîtres et éducateurs, transports d'écoliers, cantines, etc. Siège social: salle Saint-Martin, la Pommeraye (Maine-et-Loire).

19 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Amicale des donneurs de sang d'Albert et environs.** But: faire fonctionner l'amicale, servir de liaison entre les pouvoirs publics et le centre de transfusion. Siège social: au centre de santé d'Albert (Somme).

20 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Vélo-Club Menars.** But: pratiquer le sport de la bicyclette et entretenir entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: chez M. Salleron (Maurice), Menars.

22 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association professionnelle pour l'expansion de l'industrie des piles électriques (A. P. E. X. P. I. L.).** But: constituer, en tant que de besoin, le support de toutes opérations professionnelles tendant à l'expansion de l'industrie des piles électriques. Siège social: 11, rue Hamelin, Paris.

22 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Centre d'études techniques agricoles de Cancon.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: chez M. André Jaqueneau, « Lamouthes », Cancon (Lot-et-Garonne).

23 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Comité d'entente des grands invalides de guerre, groupe de Savoie et de Haute-Savoie.** But: coordination de l'action de défense des intérêts matériels et moraux des adhérents. Siège social: 29, place Monge, Chambéry.

24 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Société pour l'organisation et la gestion de la cantine scolaire de Pourrain.** But: assurer un repas chaud aux enfants fréquentant l'école publique de Pourrain. Siège social: mairie de Pourrain.

26 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Société Saint-Sébastien.** But: procurer à ses membres l'agrément du tir à l'arc à la main. Siège social: café de la Mairie, Oost-Cappel (Nord).

26 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Titteri, à Médéa. **Foyer rural d'Oued-Oughat.** But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie d'Oued-Oughat (département de Médéa).

26 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Comité permanent de la kermesse-exposition.** But: promouvoir, dans la commune d'Hyères, une activité accrue, commerciale, industrielle, artisanale, vinicole, florale et touristique. Siège social: maison du Tourisme, avenue Joseph-Clotis, Hyères (Var).

27 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Blois. **Amicale des jeunes de Cellettes.** But: organiser des fêtes et réunir la jeunesse de Cellettes. Siège social: mairie de Cellettes.

29 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Union philatélique de l'Est parisien.** But: développer parmi ses membres le goût et l'étude de la philatélie, particulièrement chez les jeunes. Siège social: 53 *bis*, rue de Fontenay, Vincennes.

29 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Le Hoc.** But: faciliter l'organisation, sur les plans sportif et culturel, des loisirs de ses membres. Siège social: domaine des Hocquettes, Suresnes.

29 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Section Construction.** But: études pour la coordination et l'amélioration des normes d'assurance des risques des constructeurs d'ouvrages (notamment les risques d'effondrement en cours de travaux et la responsabilité décennale), dans le cadre des assurances de dommages ne faisant pas application de la règle proportionnelle visée à l'article 31 de la loi du 13 juillet 1930; gestion des risques ci-dessus définis et détention de la comptabilité et des réserves techniques pour le compte des coréassureurs associés. Siège social: 42, rue de Clichy, Paris.

29 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Section Responsabilité décennale.** But: études pour la coordination et l'amélioration des normes d'assurance des risques des constructeurs d'ouvrages (notamment les risques d'effondrement en cours de travaux et la responsabilité décennale), dans le cadre des assurances de dommages ne faisant pas application de la règle proportionnelle visée à l'article 31 de la loi du 13 juillet 1930; gestion des risques ci-dessus définis et détention de la comptabilité et des réserves techniques pour le compte des coréassureurs associés. Siège social: 42, rue de Clichy, Paris.

30 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des Résistants du 11 novembre 1940.** But: maintenir le souvenir de la première manifestation patriotique de résistance à l'occupant; regrouper ceux qui y participèrent activement; assurer une aide à ses membres et rassembler toutes documentations relatives auxdits événements. Siège social: 6, avenue du Général-Balfourier, Paris.

30 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association locale des aides familiales rurales de Bretignolles-sur-Mer.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Bretignolles-sur-Mer (Vendée).

30 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Œuvres éducatives et sociales des mamans et amies de l'école maternelle Rey.** But: améliorer les conditions d'hygiène, de confort et embellir par achat de matériel éducatif et décoratif. Siège social: école maternelle Rey, rue du Duc, la Rochelle.

31 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. Association **Levain d'Anjou.** But: séances théâtrales. Siège social: rue Tubœuf, Saint-Georges-sur-Loire.

31 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente. Association **L'Etincelle.** But: pratique de la musique et des arts. Siège social: mairie de Luxé.

2 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Plaisance-Billard-Club.** But: favoriser et développer le goût et la pratique du jeu de billard en augmentant la force et l'adresse de chacun dans cet exercice. Siège social: 235, rue Vercingétorix, Paris.

2 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Judo-Club de Vivier-au-Court.** But: pratique du judo et disciplines assimilées. Siège social: rue de la Fosse, Vivier-au-Court.

3 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne. **L'Etrier d'Hardelot, Club Roland-Bourquin.** But: faire renaître le goût du cheval et former des cavaliers. Siège social: 73, Grande-Rue, Boulogne (Pas-de-Calais).

3 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Cantine scolaire autonome de l'école publique.** But: assurer le bon fonctionnement et la gestion de la cantine scolaire. Siège social: école publique de Reignac (Indre-et-Loire).

5 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Comité social de la Caisse des dépôts.** But: gérer les œuvres sociales existant ou à créer au profit des personnels de la Caisse des dépôts, des établissements qui lui sont rattachés et des sociétés créées par elle. Siège social: 56, rue de Lille, Paris.

6 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive du groupe scolaire Emile-Zola de Choisy-le-Roi.** But: encourager, favoriser et développer la pratique du sport pour les élèves du groupe Emile-Zola. Siège social: 30 *ter*, rue Emile-Zola, Choisy-le-Roi.

6 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des élèves du centre d'études supérieures des techniques industrielles.** But: liaison étroite et constante entre ses membres. Siège social: 6, rue Gambetta, Saint-Ouen.

6 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Caen. **Amicale laïque de Gonneville-sur-Merville.** But: promouvoir une éducation physique, intellectuelle, artistique et sociale des jeunes pendant et après leur scolarité qui soit un prolongement de l'instruction et de l'éducation qu'ils ont reçues à l'école publique. Siège social: école de Gonneville-sur-Merville.

6 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association des maîtres et maîtresses itinérants agricoles de Vaucluse.** But: faire connaître et défendre l'enseignement agricole donné dans le cadre des cours postscolaires agricoles et postscolaires ménagers agricoles relevant de l'éducation nationale. Siège social: inspection académique de Vaucluse, cité administrative, Avignon.

6 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Amicale des employés (hôtels, cafés, restaurants) de la Nièvre.** But: entraide commune de ses membres. Siège social: café-hôtel de la Gare, 44, avenue de la Gare, Nevers.

7 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association de l'aide familiale populaire de la 5e circonscription.** But: aide aux mères de famille. Siège social: 8, avenue Fernez, Colombes.

7 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves et d'anciens élèves du C. E. S. T. I. (Centre d'études supérieures des techniques industrielles).** But: apporter un concours permanent à la direction de l'école. Siège social: 233, boulevard Raspail, Paris.

8 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Judo-Club givetois.** But: pratique du judo, self-défense, jiu-jitsu, boxe française, éducation physique et close-combat. Siège social: salle des fêtes, rue Clemenceau, Givet.

8 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Musa Corsa.** But: purement folklorique, afin de maintenir l'usage de notre dialecte, de le codifier et de le diffuser sous l'égide des membres de l'enseignement. Siège social: 2, place Foch, Ajaccio.

9 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **La Pétanque de l'Abattoir.** But: pratique de la pétanque. Siège social: 15, rue du Petit-Citeaux, Dijon.

9 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association des maires des communes des cantons de Cholet: Beaupréau, Chemillé et Montfaucon-sur-Moine.** But: créer et développer entre ses membres des liens de solidarité et d'entraide; assurer l'étude de toutes les questions intéressant la vie communale et servir d'organe de liaison et de défense auprès des pouvoirs publics et administratifs. Siège social: mairie de Cholet (Maine-et-Loire).

9 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Union des caisses de mutualité sociale agricole du département de Haute-Savoie.** But: grouper les opérations concernant l'ensemble de la gestion, de l'organisation et de la coordination de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles, de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse agricole, du service social rural. Siège social: Maison paysanne, rue des Marquisats, Annecy.

9 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Pau. **Club de recherches et d'expéditions sous-marines.** But: pratique de la plongée en scaphandre autonome pour la recherche scientifique et archéologique et en particulier l'organisation d'expéditions de recherches sous-marines en France et à l'étranger. Siège social: 8, avenue de la Malcense, Pau.

9 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Association pour la défense des handicapés physiques de la région saint-quentinoise.** But: développement de l'action sanitaire et sociale par la rééducation dans la région de Saint-Quentin. Siège social: 18, rue Charles-Picard, Saint-Quentin (Aisne).

10 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Section diocésaine des amicales de l'enseignement catholique du diocèse de Besançon.** But: grouper toutes les amicales pour le soutien et la défense de l'enseignement libre du diocèse de Besançon. Siège social: 1, rue Péclet, Besançon.

10 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Jeunesse et Loisirs de Capinghem.** But: organisation des jeux intérieurs et extérieurs pour la jeunesse; sections de football; excursions en commun. Siège social: 11, rue de l'Eglise, Capinghem.

10 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Lions-Club d'Agen.** But: représentation des intérêts commerciaux, professionnels de la ville et création de liens amicaux entre les membres. Siège social: 21, rue Jeanne-d'Arc, Agen.

10 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association Sainte-Anne.** But: gestion d'œuvres hospitalières, charitables, humanitaires et sociales. Siège social: 3, rue Saint-Léonard, Angers.

12 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association de pêche et de pisciculture de l'Orme des Mazières.** But: mise en valeur et exploitation d'un lot de pêche. Siège social: 315, boulevard Aristide-Briand, Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise).

13 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association sportive des forgerons commentryens.** But: pratique du football rugby, éducation physique et athlétisme. Siège social: usine de la Forge, place Martenot, Commentry (Allier).

13 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Tours. **Cantine scolaire de Villeperdue.** But: procurer aux écoliers un repas de midi. Siège social: mairie de Villeperdue.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.